

CEDEFOP



Centre européen pour le développement de la formation professionnelle

PANORAMA

**Le financement
de la formation
et de**

**l'enseignement
professionnels
en France**

**Portrait
de financement**

**Le financement de la formation et de l'enseignement professionnels
en France**
Portrait de financement

Le financement de la formation et de l'enseignement professionnels en France

Portrait de financement

Auteur:

Valérie Michelet
Centre INFFO – Centre pour le Développement
de l'information sur la Formation Permanente
Tour Europe
33 place des Corolles
F-92049 Paris-La Défense

Septembre 1998

Pour le CEDEFOP – Centre européen pour le
développement de la formation professionnelle

Coordination: Sven-Åge Westphalen sous la responsabilité
de Stavros Stavrou, directeur adjoint – CEDEFOP

Thessalonique 1998

Édité par:

CEDEFOP – Centre européen pour le
développement de la formation professionnelle
Marinou Antipa 12, GR-57001 Thessalonique

Adresse postale:

PO Box 27 – Finikas, GR-55102 Thessalonique

Tél: (30-31) 490 111

Fax: (30-31) 490 102

E-mail: info@cedefop.gr

Page d'accueil: www.cedefop.gr

Site interactif: www.trainingvillage.gr

Le Centre a été créé par le règlement (CEE) n° 337/75
du Conseil des Communautés européennes, modifié par
le règlement (CE) n° 251/95 du 6 février 1995 et par le
règlement n° 354/95 du 20 février 1995.

De nombreuses autres informations sur l'Union européenne sont disponibles sur Internet via le serveur Europa (<http://europa.eu.int>).

Une fiche bibliographique figure à la fin de l'ouvrage.

Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes, 1998

ISBN 92-827-9364-8

© Communautés européennes, 1998

Reproduction autorisée, moyennant mention de la source.

Printed in Luxembourg

Avant-propos

Sarah Elson-Rogers/Sven-Åge Westphalen

À la fin de 1997, le CEDEFOP a lancé un projet visant à élaborer des “portraits” financiers concernant les systèmes de formation et d’enseignement professionnels (FEP) dans les États membres de l’Union européenne. Ces descriptions combinent une présentation qualitative du flux de financement à travers les structures de FEP, identifiant les sources de financement et les mécanismes d’allocation des ressources, et fournissant des données quantitatives sur les dépenses consacrées aux divers types de formation. Les rapports sont centrés sur la formation initiale, la formation continue et la formation des chômeurs. Pour tenir compte du fait que ces types de formation tendent de plus en plus à se recouper, certains des rapports comportent un chapitre à part relatif aux formes combinées de formation.

Au départ, le CEDEFOP avait demandé aux auteurs nationaux de respecter une structure uniforme pour la présentation de leurs systèmes de financement de la formation. Cette structure, en ce qui concerne la formation initiale, la formation continue et la formation des chômeurs, devait permettre de:

- décrire le contexte économique, politique, juridique et administratif du financement du système de FEP;
- définir les divers types de formation dans le contexte national;
- identifier les sources de financement (p. ex. Union européenne, gouvernement central, pouvoirs régionaux ou locaux, employeurs, individus, etc.);
- expliquer les mécanismes d’allocation du financement;
- identifier les niveaux de dépense sur 10 ans (1986-1996, ou les années les plus récentes pour lesquelles des informations étaient disponibles);
- tirer des conclusions et examiner les tendances et perspectives du financement du système de FEP.

Les auteurs devaient, dans la mesure du possible, distinguer entre sources de financement privées/publiques et directes/indirectes et identifier le financement en investissement et en fonctionnement. Ils devaient également présenter une ventilation des dépenses en fonction des différentes sources de financement pour chaque type de formation.

Si une structure commune à tous les rapports permet de comparer les grands traits des divers systèmes et de retrouver plus facilement des similitudes entre les rapports, elle ne permet pas de faire des comparaisons transnationales détaillées. Il était clair dès le début de ce projet qu’il ne serait pas possible de réaliser des rapports pleinement comparables, pour une série de raisons, dont les suivantes:

- les définitions de la formation: la formation initiale, la formation continue et la formation des chômeurs constituent des notions différentes dans chaque contexte national. Une définition “standard” de chaque type de formation aurait facilité la comparaison, mais rendu plus compliquées la collecte et la présentation des données. Pour cette raison, chaque auteur avait été invité à retenir les définitions nationales;
- les données: la collecte de données comparables se heurte à une série d’obstacles généraux, dont l’absence de définitions communes, les différentes procédures comptables nationales et la difficulté inhérente à l’identification des dépenses lorsque les sources de financement sont différentes et les estimations basées sur des

enquêtes. Parmi les obstacles plus spécifiques, citons la difficulté d'agréger des données lorsque le financement est décentralisé et d'estimer les sources indirectes de dépenses.

Une série d'obstacles sont apparus au fur et à mesure de l'avancement du projet, même pour dégager des paramètres de base communs, et notamment:

- le chevauchement croissant des catégories traditionnelles de la formation en général. Dans certains pays, la division entre les différents types de formation est moins marquée que dans d'autres. Dans ce cas, les auteurs devaient créer certaines divisions artificielles, par exemple entre l'enseignement général et la formation professionnelle. Le chevauchement des deux systèmes peut résulter en partie d'une volonté politique générale d'assurer une parité d'estime, mais il pose problème lorsqu'il s'agit de désagréger les données pour identifier les dépenses consacrées au volet professionnel. La notion d'éducation et formation tout au long de la vie conduit également à créer des structures de formation plus cohérentes, comportant un éventail plus vaste d'activités d'apprentissage. Il est souvent difficile d'identifier et de mesurer les dépenses de formation engagées en dehors d'une structure formelle;
- la complexité du financement des structures de formation du fait du nombre des sources et mécanismes de financement de la FEP. Ainsi, il est souvent difficile d'identifier les niveaux de dépense liés aux mécanismes visant à stimuler la demande, tels que les incitations fiscales. Sur un plan plus fondamental, cette complexité est encore accrue dans les pays qui ne disposent pas d'une structure nationale de formation, par exemple là où les pouvoirs locaux sont largement responsables du financement de la formation;
- les nombreuses réformes du financement des systèmes de FEP rendent difficile la comparaison des données dans la durée au sein des États membres. Par ailleurs, ces réformes sont souvent trop récentes pour permettre une évaluation précise basée sur des critères d'efficacité, d'efficacité et d'équité.

Il n'existait pas de moyen idéal de créer des critères communs pour la structure de cette série de rapports. Il fallait accepter un compromis entre une structure commune et la description nuancée des systèmes de formation nationaux. Néanmoins, ce premier ensemble de "portraits" aide à illustrer bien des aspects complexes du financement de la formation et de l'enseignement professionnels dans l'Union européenne. Nous espérons qu'elles susciteront votre intérêt et nous vous invitons à les commenter.

Nos remerciements à Henriette Perker de Centre Inffo, qui a préparé ce "portrait" sur le financement de la formation et de l'enseignement professionnels en France.

Sarah Elson-Rogers/Sven-Åge Westphalen
ser@cedefop.gr/saw@cedefop.gr

SOMMAIRE GÉNÉRAL

Avant-propos.....	5
Sommaire général.....	7
Sommaire des tableaux et schémas	10
Avant-propos de l'auteur.....	13
1 Présentation générale.....	18
1.1 Contexte économique et politique.....	18
1.1.1 L'évolution de l'économie française	18
1.1.2 L'évolution de la politique de l'emploi et de la formation	19
1.2 Contexte légal.....	20
1.2.1 Les accords collectifs.....	20
1.2.2 La loi, les décrets et le Code du travail.....	20
1.3 Contexte administratif	20
1.3.1 Instances publiques	21
1.3.2 Instances professionnelles	22
2 Formation professionnelle initiale	23
2.1 Contexte.....	23
2.1.1 La poursuite de la décentralisation	23
2.1.2 La rénovation de l'apprentissage	24
2.2 Sources de financement	25
2.2.1 Les FPI sous statut scolaire.....	25
2.2.2 L'apprentissage.....	27
2.2.3 Les contrats d'insertion en alternance	31
2.2.4 La FPI sous statut de stagiaire de la formation professionnelle	36
2.3 Mécanismes de répartition des ressources	36
2.3.1 La décentralisation.....	36
2.3.2 La péréquation de la taxe d'apprentissage	37
2.3.3 La redistribution des contributions "alternance"	37
2.4 Perspectives	38
2.4.1 La professionnalisation des jeunes sortant du système éducatif	39

2.4.2 L'accès à la qualification des jeunes primo-demandeurs d'emploi, en grande difficulté	39
2.4.3 Le renforcement du partenariat État-régions	40
3 Formation professionnelle continue	41
3.1 Contexte.....	41
3.1.1 Les contributions obligatoires des entreprises	41
3.1.2 Les organismes collecteurs	43
3.1.3 Les aides de l'État et des régions	43
3.1.4 Les formules de coinvestissement formation	44
3.2 Sources du financement	44
3.2.1 Les résultats généraux.....	44
3.2.2 Le financement	46
3.3 Mécanismes de répartition des ressources	49
3.3.1 Le financement de la formation des salariés du secteur privé.....	49
3.3.2 Le financement de la formation des agents de la fonction publique.....	50
3.4 Perspectives	50
4 Formation des demandeurs d'emploi.....	52
4.1 Contexte.....	52
4.1.1 Une rémunération de stagiaire variable selon les situations	52
4.1.2 Un dispositif d'insertion à côté des stages de formation.....	52
4.2 Sources de financement	53
4.2.1 Les résultats généraux	53
4.2.2 Le financement	54
4.3 Mécanismes de répartition des ressources	56
4.3.1 Logique de partage des rôles entre État et régions.....	57
4.3.2 Logique de partenariat entre partenaires sociaux, État et régions	57
4.4 - Perspectives	58
5 L'avenir du financement de la FP	59
5.1 Les nouvelles mesures et leur incidence probable sur le financement de la formation professionnelle	60

5.2 Réforme de la formation professionnelle continue:	
le point de vue des acteurs	61
6 ANNEXES	62
6.1 Les principaux textes de la formation professionnelle continue	62
6.2 Tableaux annexes.....	65
6.3 Glossaire.....	75
6.3.1 - Les principaux sigles	75
6.3.2 - Les principaux termes.....	77
6.4 Bibliographie.....	79

Sommaire des tableaux et graphiques

Les tableaux

Tableau 1.1 Évolution du PIB en volume.....	18
Tableau 1.2 Prix à la consommation.....	18
Tableau 1.3 Déficit public rapporté au PIB	18
Tableau 1.4 Évolution annuelle de l'emploi total	19
Tableau 1.5 Taux de chômage au sens du BIT	19
Tableau 1.6 Taux d'activité - Population active	19
Tableau 2.1 Évolution de la dépense totale de l'enseignement technologique et professionnel.....	25
Tableau 2.2 Structure de la dépense totale de l'enseignement technologique et professionnel	26
Tableau 2.3 Évolution de la dépense d'apprentissage	27
Tableau 2.4 Structure de la dépense totale de l'apprentissage	28
Tableau 2.5 Évolution de la dépense totale des contrats d'insertion en alternance.....	31
Tableau 2.6 Structure de la dépense des contrats d'insertion en alternance...	32
Tableau 2.7 Contribution "alternance" des entreprises	34
Tableau 2.8 Possibilités d'utilisation de la contribution "alternance"	35
Tableau 2.9 Répartition de la collecte "alternance" en 1996	35
Tableau 2.10 Évolution de la dépense totale des stages de qualification et de préqualification.....	36
Tableau 2.11 Récapitulatif des niveaux et des sources de financement pour les différents dispositifs de FPI pour 1996.....	39
Tableau 3.1 Organisation de la collecte par type de contribution.....	43
Tableau 3.2 Évolution de la dépense totale de formation professionnelle des actifs occupés	45
Tableau 3.3 Structure de la dépense totale de formation des actifs occupés ..	45
Tableau 3.4 Dépenses du congé individuel de formation (CIF) et du plan de formation en 1996	47
Tableau 4.1 Évolution de la dépense totale des actions de formation en faveur des demandeurs d'emploi	53

Tableau 4.2 Structure de la dépense totale des actions de formation en faveur des demandeurs d'emploi	53
Tableau 4.3 Ventilation/répartition des fonds en faveur de la formation des demandeurs d'emploi en 1996	56
Tableau 5.1 Part des dépenses de formation professionnelle financée par les différents agents	59
Tableau 5.2 Part des dépenses de formation professionnelle affectée aux différents publics	59

ANNEXES

Tableau 1 Dépenses par source et par type de formation Année 1996	65
Tableau 2 Dépenses par source et par type de formation Année 1991	66
Tableau 3 Dépenses par source et par type de formation Année 1987	67
Tableau 4 Dépenses annuelles publiques et privées	68
Tableau 5 Dépenses de formation par l'origine des financements - 1996.....	69
Tableau 6 Dépenses de formation par l'origine des financements - 1991.....	70
Tableau 7 Dépenses de formation par l'origine des financements - 1987.....	71
Tableau 8 Dépenses de formation par entreprise et par individu	72
Tableau 9 Dépenses pour la FPI, la FPC et la formation pour les demandeurs d'emploi - Coûts directs.....	73
Tableau 10 Dépenses pour la FPI, la FPC et la formation pour les demandeurs d'emploi - Coûts par individu	74

Les schémas

Avant-propos

Schéma 1 Le financement de la formation professionnelle continue: entreprises de 10 salariés et plus	13
Schéma 2 Le financement de la formation professionnelle continue: entreprises de moins de 10 salariés	14
Schéma 3 Le compte de l'éducation et le compte économique de la formation professionnelle: recouvrement.....	15

Schéma 2.1 Le circuit de financement et les flux financiers de la formation professionnelle initiale	25
Schéma 2.2 Le circuit de financement de l'apprentissage.....	27
Schéma 2.3 Utilisation de la taxe d'apprentissage	30
Schéma 2.4 Le circuit de financement des contrats d'insertion en alternance .	32
Schéma 2.5 Assujettissement des entreprises	33
Schéma 2.6 Mécanismes de péréquation de la taxe d'apprentissage	38
Schéma 3.1 Le circuit de financement et les flux financiers de la FPC: les salariés du secteur privé	46
Schéma 3.2 Le circuit de financement et les flux financiers de la FPC: les agents publics	46
Schéma 4.1 Structure de la dépense totale des actions de formation en faveur des demandeurs d'emploi	54
Schéma 4.2 Le circuit de financement et les flux financiers de la formation des demandeurs d'emploi	54

Avant-propos de l'auteur

Les définitions retenues pour l'étude

La formation professionnelle

La formation professionnelle en France se caractérise par une organisation en deux blocs distincts:

D'un côté la formation professionnelle initiale (FPI), qui comprend l'enseignement du second degré et l'enseignement supérieur court.

De l'autre, la formation professionnelle continue (FPC), qui a pour objet de permettre l'adaptation des travailleurs au changement des techniques et des conditions de travail, de favoriser leur promotion sociale par l'accès aux différents niveaux de la culture et de la qualification professionnelle et leur contribution au développement culturel, économique et social. Ces formations ultérieures sont destinées aux adultes et aux jeunes déjà engagés dans la vie active ou qui s'y engagent.

La FPI et la FPC constituent ce que le Code du travail appelle "la formation professionnelle permanente" et qualifie d'obligation nationale pour l'État, les collectivités locales, les établissements publics, les établissements d'enseignement publics ou privés, les associations, les organisations professionnelles, syndicales et familiales, et les entreprises (article L. 900-1 du Code du travail).

La formation professionnelle initiale¹

Les formations professionnelles initiales concernent des jeunes de plus de 16 ans et de moins de 26 ans.

Elles sont préparées:

- dans un établissement où est dispensée la majorité de la formation qui peut cependant inclure des périodes de formation en milieu de travail. L'élève ou l'étudiant est sous statut scolaire;
- sous contrat d'apprentissage. Ce contrat de travail de type particulier alterne période de formation en entreprise, sous la responsabilité d'un maître d'apprentissage, et période d'enseignement dispensé dans un Centre de formation des apprentis (CFA);
- - par ailleurs, trois types de contrats de travail associant une formation théorique en établissement d'enseignement et une formation pratique en entreprise peuvent être proposés aux jeunes; il s'agit du contrat d'orientation, du contrat de qualification et du contrat d'adaptation;
- - enfin, un dernier dispositif peut être rattaché à la Formation professionnelle initiale (FPI)², celui des stages préqualifiants et qualifiants [Actions de formation alternée (AFA)]. Ces stages sont ouverts aux jeunes primo-demandeurs d'emploi sans qualification; leurs bénéficiaires sont stagiaires de la formation professionnelle.

La formation professionnelle continue³

La FPC englobe l'ensemble des formations destinées aux travailleurs en activité, quel que soit leur statut, à savoir salariés du secteur privé, agents publics ou non salariés.

¹ Voir définitions monographie CEDEFOP (partie 3) .

² En France, il est rattaché à la FPC.

³ Voir développements monographie CEDEFOP (point 3.3.3).

La formation des salariés du secteur privé

Les salariés peuvent suivre, au cours de leur vie professionnelle, des actions de formation professionnelle continue.

Le départ en formation peut s'effectuer:

- dans le cadre du plan de formation de l'entreprise. Il regroupe des actions de formation dont l'employeur assume la responsabilité financière et pédagogique. Le salarié en formation est en mission professionnelle; il est rémunéré par l'entreprise;
- dans le cadre du droit individuel reconnu à tous les salariés. Ceux-ci peuvent suivre pendant leur temps de travail une formation de leur choix: le congé individuel de formation (CIF).

Deux autres mesures sont à la disposition du salarié qui désire se former: le capital de temps de formation (CTF) et le bilan de compétences.

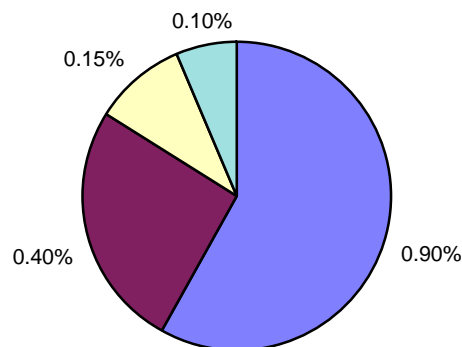
Le CTF ouvre un droit individuel à la formation aux salariés de certaines branches d'activités, droit qui s'exerce dans le cadre du plan de formation.

Quant au bilan de compétences, il peut donner lieu à un départ à la demande de l'employeur dans le cadre du plan de formation ou un départ à l'initiative du salarié, dans le cadre d'un congé (CBC). Cette prestation permet de préparer un projet professionnel ou un projet de formation.

Ces départs en formation sont financés par différents versements obligatoires réalisés par les entreprises: 1,5 % de la masse salariale pour celles de 10 salariés et plus; 0,25 % de la masse salariale pour celles de moins de 10 salariés.

Schéma 1

**Le financement de la formation professionnelle continue:
entreprises de 10 salariés et plus
Utilisation du 1,5 %**



Légende:

1 - 0,90 %

Finance principalement des actions de formation pour les salariés dans le cadre du plan de formation de l'entreprise. Il peut être également utilisé en faveur:

- des salariés licenciés pour motif économique
- des demandeurs d'emploi.

2 - 0,40 %

Pour financer des mesures en faveur des jeunes (contrats d'insertion en alternance).

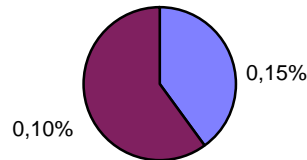
3 - 0,20 ou 0,10 %

Pour financer les droits individuels à la formation des salariés (congé individuel de formation, congé de bilan de compétences).

4 - 0,10 %

Capital temps de formation.

Schéma 2
Le financement de la formation professionnelle continue:
entreprises de moins de 10 salariés
Utilisation du 0,25 %



Légende:

A - 0,15 %

Financement des contrats d'insertion en alternance.

B - 0,10 %

Financement du plan de formation et du Capital temps de formation.

La formation des agents de la fonction publique

Les agents de la fonction publique peuvent bénéficier d'actions de formation dans le cadre du plan de formation à l'initiative de l'administration, ou dans le cadre du congé de formation.

Le plan de formation regroupe l'ensemble des formations que l'administration propose à ses agents. L'agent est alors considéré pendant le stage en service effectif. Sa rémunération est maintenue.

Le congé de formation permet à l'agent de suivre une formation de son choix pendant son temps de travail. L'agent en congé de formation perçoit une rémunération.

La formation des travailleurs non salariés

Les travailleurs non salariés⁴ (agriculteurs, artisans, travailleurs indépendants, commerçants, professions libérales) peuvent aussi accéder à la formation. Ils participent obligatoirement au financement de leur formation, par le versement d'une contribution spécifique à un organisme habilité par l'État.

La formation des demandeurs d'emploi⁵

Outre les dispositifs spécifiques d'insertion relevant des politiques de l'emploi, de nombreuses actions de formation ont été mises en œuvre par les pouvoirs publics et les partenaires sociaux pour faciliter la réinsertion des demandeurs d'emploi.

Selon leurs situations de travail antérieures, les bénéficiaires de ces stages peuvent percevoir soit une rémunération versée par le régime d'assurance chômage (Allocation de formation reclassement (AFR)), soit une rémunération de stagiaire de la formation professionnelle financée par l'État et/ou les régions. Par ailleurs, l'État et les régions participent au financement des frais de formation de ces stages en concluant avec l'organisme de formation concerné une convention prévoyant l'attribution de subventions de fonctionnement ou d'équipement.

⁴ NDLR: pas de chiffres officiels.

⁵ Voir monographie CEDEFOP (point 3.3.48 et suiv.).

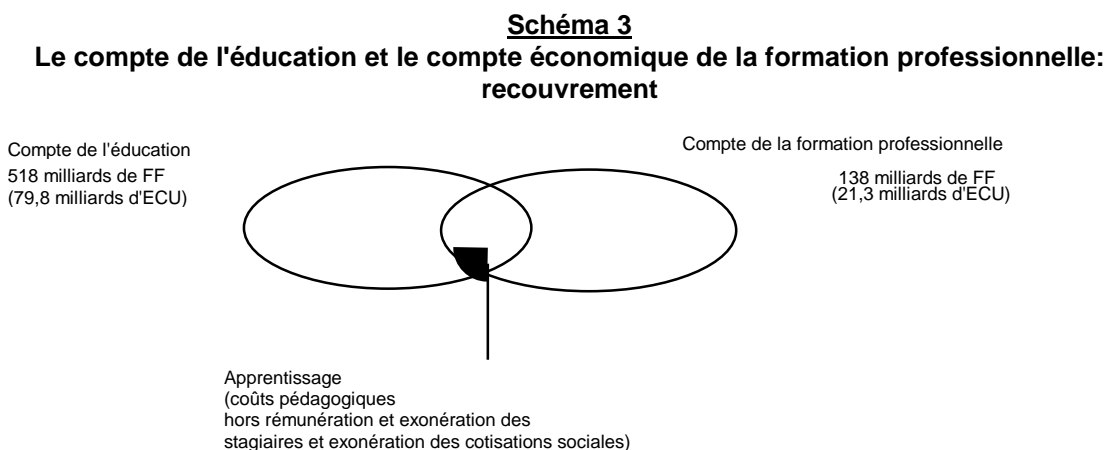
Certaines mesures financées par l'État s'adressent exclusivement aux demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés particulières d'insertion: demandeurs d'emploi inscrits depuis au moins trois ans à l'ANPE⁶, ou âgés de plus de cinquante ans, bénéficiaires du RMI⁷ sans emploi depuis plus d'un an, ...

Les salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée bénéficient d'un droit individuel à la formation professionnelle qui prend la forme d'un congé individuel de formation (CIF) ou/et d'un congé de bilan de compétences (CBC). Un droit similaire existe pour les salariés intérimaires.

Enfin, les anciens salariés ayant perdu leur emploi dans certaines circonstances bénéficient de dispositifs particuliers. Un dispositif d'assurance-conversion comportant des actions de reclassement et de formation est proposé aux salariés licenciés pour motif économique. Ce dispositif repose sur deux mesures: les congés de conversion et les conventions de conversion.

Les difficultés rencontrées dans la collecte des informations chiffrées

Les données statistiques qui sont fournies proviennent d'une part du compte de l'éducation réalisé par le ministère de l'Éducation nationale et d'autre part du compte économique de la formation professionnelle produit par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité, qui se recouvrent partiellement.



Les financements de la formation professionnelle donnent lieu à de nombreux transferts entre l'État et les régions, les entreprises et les organismes collecteurs, l'État et le régime d'assurance chômage, l'État et les entreprises. Les données avant transfert (financement initial) sont mal connues. On ne dispose de données fiables qu'après transfert (financement final).

On a retenu dans les tableaux de synthèse les chiffres relatifs aux années 1987, 1991 et 1996, car ceux de 1986 ne sont pas disponibles pour ce qui concerne la formation continue. En effet, la principale source statistique, le compte économique de la formation professionnelle, n'existe que depuis 1987.

⁶ ANPE, Agence nationale pour l'emploi: instance relevant du service public de l'emploi chargée de la gestion administrative de la liste des demandeurs d'emploi.

⁷ RMI: Revenu minimum d'insertion.

S'agissant du Fonds social européen (FSE), on dispose pour 1995 d'un montant global, 3466 millions de francs (531,6 millions d'ECU), versé à l'État français, qui se répartit par objectif selon le tableau suivant:

Objectif 3	2 189
Objectif 4	151
Objectif 1	477
Objectif 2	429
Objectif 5 bis	220
TOTAL	3 466 MF

Source: DARES

Aucune donnée précise ne permet de ventiler ces fonds entre les différents financeurs.

Les procédures de consultation et les sources documentaires

Procédures de consultation

Ce rapport a été réalisé en coopération avec les ministères de l'Éducation nationale et de l'Emploi et de la Solidarité: le premier ayant fourni les informations relatives à la formation professionnelle initiale, le second, les données portant sur l'apprentissage, les formations des jeunes en alternance, celles des demandeurs d'emploi et des actifs occupés.

Sources documentaires

- Compte de l'éducation élaboré par le ministère de l'Éducation nationale (MEN), de la Recherche et de la Technologie [Source: Direction de la programmation et du développement (DPD)].
- Compte économique de la formation professionnelle, élaboré par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité (MES) - [Sources: Direction de l'Animation de la Recherche, des Études et des Statistiques (DARES) et Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP)].

Le calendrier de réalisation

Remise du rapport final: fin juin 1998.

Dernières corrections apportées début septembre 1998.

1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1.1 CONTEXTE ÉCONOMIQUE ET POLITIQUE

En 27 ans, depuis le vote de la loi de 1971 sur la formation professionnelle, le secteur de la formation a pris une part importante dans l'économie française.

1.1.1 L'ÉVOLUTION DE L'ÉCONOMIE FRANÇAISE

Les dépenses publiques et privées pour la formation professionnelle initiale et continue ont progressé continûment. Ainsi, en dix ans, leur part dans le PIB est passée de 2,2 % en 1987 à 2,6 % en 1991 et 2,8 % en 1996, et cela malgré les changements de majorité politique.

Depuis 1986, l'économie française a traversé un cycle économique très marqué: forte croissance entre 1986 et 1989, ralentissement à partir de 1990, récession en 1993, puis reprise progressive à partir de 1994, favorisée par un environnement extérieur très porteur.

Tableau 1.1
Évolution du PIB en volume
Pourcentage de variation par rapport à l'année précédente

1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996
2,2	4,3	3,9	2,4	0,8	1,0	- 1,3	2,6	2,0	1,2

Source: Rapport sur les comptes de la nation - INSEE

L'inflation s'est maintenue tout au long de la période à un niveau modéré, aux environs de 3 % entre 1987 et 1991, inférieure ou égale à 2 % à partir de 1992.

Tableau 1.2
Prix à la consommation
Pourcentage de variation par rapport à l'année précédente

1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996
3,1	3,1	3,6	3,4	3,1	1,9	2,1	1,6	2,1	1,7

Source: Indice des prix à la consommation - INSEE

Le déficit budgétaire est estimé à 3 % du PIB pour l'année 1997. Cette part a sensiblement baissé depuis 1994.

Tableau 1.3
Déficit public rapporté au PIB (en %)

1994	1995	1996	1997
5,8	4,9	4,1	3,0

Source: INSEE - Critères de Maastricht
Années antérieures non disponibles

Pour l'ensemble, les évolutions de l'emploi suivent celles de l'activité économique: création d'emplois entre 1987 et 1990 (877 000), diminution des effectifs entre 1991 et 1993, reprise forte de la création d'emplois en 1994 et 1995 (341 000) et tassement en 1996.

Tableau 1.4
Évolution annuelle de l'emploi total
Glissements annuels - (en milliers de personnes)

1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996
+ 132	+ 277	+ 330	+ 138	- 50	- 239	- 220	+ 192	+ 149	- 28

Source: Insee - Enquête emploi

Cette évolution a touché différemment les secteurs. Ceux de l'industrie et du bâtiment ont perdu plus d'un million d'emplois en 10 ans, alors que celui des services voyait ses effectifs augmenter de 2,4 millions.

Tableau 1.5
Taux de chômage au sens du BIT

1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996
10,6	10,1	9,5	9,1	9,1	10,1	11,1	12,4	11,6	12,1

Source: Insee - Division emploi

Le taux de chômage reste élevé, notamment celui des jeunes, qui dépasse continuellement la barre des 20 % depuis 10 ans (23,1 % en 1987 26,4 % en 1996). En moyenne, tous âges confondus, ce taux était égal à 10,6 % en 1987. Il s'élève à 12,1 % en 1996.

Tableau 1.6
Taux d'activité - Population active (salariés, non salariés, chômeurs)
rapportée à la population totale

1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996
55,7	55,3	55,2	54,9	54,5	54,6	54,6	54,5	54,5	54,8

Source: Insee - Enquête emploi

En 10 ans, le taux d'activité global a diminué de 0,9 points. L'activité des femmes continue d'augmenter tout au long de la période (+ 2 points), alors que celle des hommes diminue (- 3,8 points).

1.1.2 L'ÉVOLUTION DE LA POLITIQUE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION

Depuis 1973, divers dispositifs d'aide à l'emploi et à la formation ont été mis en place par le gouvernement et les partenaires sociaux pour réguler le marché du travail, et le nombre des bénéficiaires de ces aides n'a cessé de croître, passant de 200 000 à 1,7 millions en 1987 et à 2,3 millions de personnes en 1996. Pour cette dernière année, ces mesures concernaient l'aide à l'emploi dans le secteur marchand: 939 000 personnes, dans le secteur non marchand: 624 000 personnes, 277 600 jeunes et adultes demandeurs d'emploi en formation, 39 600 créateurs d'entreprises et 183 800 préretraités.

En fonction de leur statut et des problèmes spécifiques de formation que peuvent rencontrer les individus, les partenaires sociaux et l'État ont créé et mis en place différents dispositifs: les formations en alternance, comme le contrat d'orientation, le contrat de qualification et le contrat d'adaptation; le congé individuel de formation, les conventions de conversion, etc.

1.2 CONTEXTE LÉGAL

Les dispositions relatives à la formation professionnelle sont le résultat d'initiatives des partenaires sociaux dans des accords collectifs et de l'État dans des lois et des décrets.

1.2.1 LES ACCORDS COLLECTIFS

Les accords nationaux interprofessionnels (ANI)

Depuis 1970, les syndicats d'employeurs et de salariés négocient régulièrement, au niveau national, des accords interprofessionnels sur la formation professionnelle. En 1991, l'ensemble des dispositions conventionnelles ont été rassemblées et complétées dans un nouvel accord: l'ANI du 3 juillet 1991, qui a été modifié depuis par six avenants (voir annexes 1 et 2).

Dans cet accord national, il est question à la fois de dispositifs intéressant la formation professionnelle initiale (contrat d'apprentissage, stages pratiques en entreprise des élèves et étudiants, contrat d'insertion en alternance) et la formation professionnelle continue des salariés (capital de temps de formation, OPCA, ...).

Les accords de branche

Depuis 1984, les représentants des branches professionnelles sont invités par la loi et l'ANI à négocier sur les objectifs et les moyens de la formation professionnelle. La loi quinquennale du 20 décembre 1993 et l'avenant du 5 juillet 1994 à l'ANI du 3 juillet 1991 ont renforcé le pouvoir d'initiative des branches en prévoyant notamment qu'elles puissent prendre des initiatives dans des domaines aussi variés que l'harmonisation des contrats d'apprentissage et des contrats de qualification, la mise en place d'organismes de collecte des contributions des entreprises à la formation professionnelle ou la création d'un capital de temps de formation pour les salariés, adapté aux besoins des entreprises de la branche.

1.2.2 LA LOI, LES DÉCRETS ET LE CODE DU TRAVAIL

La formation professionnelle est régie par des dispositions législatives et réglementaires. Cependant, si la formation initiale connaît de grandes lois d'orientation, notamment la loi d'orientation n° 89-486 du 10 juillet 1989⁸, les lois et les décrets de la formation professionnelle continue (voir définition française) font l'objet d'une codification dans le Code du travail. Les articles des lois et des principales dispositions réglementaires (décrets en Conseil d'État, décrets simples) concernant la FPC sont codifiés dans le neuvième et dernier livre du Code du travail [articles L (loi) ou R (décrets en Conseil d'État) ou D (décrets simples) 900 et suivants]. Cette codification permet de connaître la structure de la réglementation de la FPC.

1.3 CONTEXTE ADMINISTRATIF

Les instances administratives qui interviennent de manière significative dans le financement de la FP sont de différents types. On peut distinguer les instances publiques et les instances paritaires.

⁸ Publiée au J.O. n° 163 du 14 juillet 1989, qui prévoit que "la nation se fixe comme objectif de conduire d'ici dix ans l'ensemble d'une classe d'âge au minimum au niveau CAP ou BEP et 80 % au niveau baccalauréat".

1.3.1 - INSTANCES PUBLIQUES

Différentes instances sont concernées: des ministères, des administrations et les Conseils régionaux.

Les ministères

Le ministère de l'Éducation nationale est responsable de la politique éducative en matière de formation professionnelle sous statut scolaire et de l'apprentissage. Le ministère de l'Agriculture est responsable dans ce même cadre de l'enseignement professionnel agricole.

Le ministère de l'Emploi et de la Solidarité est, quant à lui, compétent en matière de formation professionnelle des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance, ainsi que de la formation professionnelle des salariés du secteur privé. Ces différents ministères sont organisés en départements, services et directions qui ont la charge de l'instruction technique des différents dossiers relatifs à la formation professionnelle.

L'administration

Le suivi administratif de l'exercice des pouvoirs de l'État, en matière de formation professionnelle des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance et de la formation professionnelle des salariés du secteur privé, s'effectue au sein d'une délégation spécifique placée sous l'autorité du ministre de l'Emploi et de la Solidarité, la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP). On retrouve une émanation déconcentrée de cette délégation à l'échelon régional, la Direction régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle (DRTEFP), et départemental, la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle (DDTEFP).

Au sein de cette délégation, une instance de contrôle, le Groupe national de contrôle (GNC) a été mise en place. Elle s'assure notamment de l'emploi des moyens financiers, résultant de l'obligation des employeurs de participer au développement de la FPC. Elle peut également être amenée à vérifier l'emploi par les Organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA), par les organismes de formation (OF), par les organismes chargés de réaliser des Bilans de compétences (BC), ainsi que par les collecteurs de la taxe d'apprentissage des fonds publics ou des autres moyens de financement engagés dans la mise en oeuvre d'actions de FP.

On retrouve aussi, au sein de la DRTEFP, un service régional de contrôle de la FP (SRC), composé d'inspecteurs de la FP et de contrôleurs du travail.

Enfin, les mesures de formation destinées aux demandeurs d'emploi font intervenir les différentes institutions du service public de l'emploi: l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE), les missions locales, les Permanences d'accueil, d'information et d'orientation (PAIO).

Les Conseils régionaux

Le processus de décentralisation, mis en place dans les années 1980 et renforcé dans les années 1990, a abouti à faire des 26 Conseils régionaux les acteurs publics centraux de la FP, notamment des jeunes âgés de 16 à 25 ans, stagiaires de la formation professionnelle et des jeunes sous contrat d'apprentissage. Les régions ont donc été amenées à mettre en place des services administratifs qui leur sont propres ou à passer

des conventions de mise à disposition avec l'État. Une commission, un département ou une direction de la FP existe au sein de chaque région.

1.3.2 INSTANCES PROFESSIONNELLES

L'implication forte des partenaires sociaux dans le fonctionnement du système français de FP est l'un des traits caractéristiques de celui-ci. Les partenaires sociaux sont impliqués dans la collecte et la gestion de la taxe d'apprentissage (TA), ainsi que des contributions des entreprises au développement de la FPC. Le financement de certaines mesures destinées aux demandeurs d'emploi fait aussi intervenir les partenaires sociaux dans le cadre de l'activation des dépenses de chômage opérée par l'UNEDIC.

La gestion des fonds de la FP

Les organismes collecteurs de droit de la taxe d'apprentissage que sont les Chambres de commerce et d'industrie (CCI), les Chambres de métiers et les Chambres d'agriculture, appelés aussi organismes consulaires, sont gérés par des représentants des employeurs. Quant aux contributions découlant de l'obligation légale qui pèse sur les entreprises de participer financièrement au développement de la FPC des salariés⁹, elles sont collectées et gérées par des organismes spécifiques: les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA). Ces organismes, institutions paritaires de gestion du financement de la participation des entreprises, doivent à ce titre recevoir l'agrément de l'État.

La gestion des fonds de l'assurance chômage

Une partie des fonds de l'assurance chômage fait l'objet d'une "activation": les dépenses sont affectées non plus à l'indemnisation des demandeurs d'emploi, mais à la prise en charge des politiques de l'emploi et de la formation. C'est le cas notamment avec le dispositif de l'allocation de formation reclassement (AFR) ou celui de la conversion (congé et convention)¹⁰. Ces fonds sont gérés par l'UNEDIC¹¹, au niveau national, et les ASSEDIC¹², au niveau local¹³. Ces instances sont gérées paritairement par les représentants des employeurs et les représentants des salariés.

⁹ Voir partie 3, Panorama des contributions.

¹⁰ Voir point 1.4.1.4.

¹¹ Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce.

¹² Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce.

¹³ Les ASSEDIC au niveau local et l'UNEDIC au niveau national gèrent la liste des demandeurs d'emploi depuis 1997, ainsi que l'indemnisation en allocations de chômage ou de solidarité.

2 FORMATION PROFESSIONNELLE INITIALE

2.1 CONTEXTE

En mars 1996, le taux de chômage des jeunes âgés de 15 à 24 ans s'élevait à 26,4 % (22,1 % pour les jeunes hommes et 31,9 % pour les jeunes femmes). Globalement, les non diplômés connaissent un taux de chômage 2,4 fois plus élevé que celui des diplômés du supérieur, soit 17,2 % contre 7,4 %.

Afin de lutter contre le chômage des jeunes au cours des années 80, les partenaires sociaux et l'État ont développé des mesures de formation en alternance, dans le cadre de contrats de travail de type particulier ou de stages. Ces mesures se sont ajoutées aux filières de FPI existantes sous statut scolaire ou apprentissage.

Depuis la loi quinquennale du 20 décembre 1993, la FPI se caractérise par un renforcement du rôle des 26 régions françaises, par la poursuite de la décentralisation et le développement de l'apprentissage, par sa rénovation.

2.1.1 LA POURSUITE DE LA DÉCENTRALISATION

Le rôle des régions en matière de formation professionnelle des jeunes s'est accru avec l'intervention de la loi quinquennale du 20 décembre 1993, qui confie à chaque région le soin d'élaborer un plan régional de développement des formations professionnelles des jeunes (PRDFJ) en concertation avec les branches professionnelles et les représentants de l'État (Préfet de région et Recteur). Le PRDFJ est l'outil de cohérence de l'ensemble des filières de formation professionnelle initiale et continue destinées aux jeunes. Au 31 décembre 1997, 20 régions sur 26 étaient dotées d'un PRDFJ.

En matière de formation professionnelle sous statut scolaire

La répartition des compétences est actuellement la suivante. Les dépenses de construction, de reconstruction, de réparation, d'équipement, de fonctionnement (à l'exception des dépenses de personnel) sont dévolues aux collectivités territoriales (régions, départements et communes). L'État conserve le monopole du versement des rémunérations des personnels.

Les régions participent ainsi aux dépenses des lycées, lycées agricoles, établissements d'éducation spéciale, écoles maritimes et aquacoles. Par ailleurs, elles peuvent accorder des aides à l'investissement en faveur de l'enseignement technique privé (lycées technologiques et lycées professionnels). Les établissements d'enseignement supérieur restent confiés à l'État.

En matière de FP dans le cadre de l'apprentissage et de stages

Depuis la loi de décentralisation de 1983, le financement de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue est assuré par l'État et les régions, intervenant chacun dans le cadre de ses compétences respectives.

En matière d'apprentissage, la compétence de droit commun a été transférée aux régions, l'État conservant le financement des Centres de formation des apprentis (CFA) à recrutement national¹⁴.

En matière de stages qualifiants et préqualifiants, la loi quinquennale de 1993 a organisé un transfert progressif des compétences de l'État vers les régions. Ce transfert a concerné dans un premier temps les actions qualifiantes, puis les actions préqualifiantes et les mesures d'accompagnement de ces actions. En 1996, le montant de ces transferts a été globalement égal à 6,974 milliards de francs (5,129 milliards au titre des actions qualifiantes et 1,845 milliards au titre des actions préqualifiantes). À compter du 1er janvier 1999, toutes les régions auront compétence sur la formation professionnelle des jeunes.

2.1.2 LA RÉNOVATION DE L'APPRENTISSAGE

C'est en 1987 que le législateur a posé la première pierre d'une réforme complète du dispositif d'apprentissage, en mettant en place une filière de formation professionnelle initiale complète [du niveau V (CAP) au niveau I (diplôme d'ingénieur) ou supérieur à BAC + 4]. Désormais, il est possible de préparer n'importe quel diplôme technologique ou professionnel par cette voie.

Cinq ans plus tard, la loi quinquennale du 20 décembre 1993 met en place un programme de développement de l'apprentissage. Le législateur y met à l'honneur le rôle du maître d'apprentissage. Cette loi a aussi pour ambition d'harmoniser les différentes formations en alternance (contrats d'insertion en alternance et contrat d'apprentissage).

Il restait à assurer à l'apprentissage un financement à la hauteur de ses besoins en réformant la taxe d'apprentissage, cette dernière finançant, outre l'apprentissage, l'ensemble des FPI. La loi du 6 mai 1996 a doublé la fraction consacrée à l'apprentissage, tout en instaurant des mécanismes de péréquation, afin de répartir plus équitablement les fonds.

Elle a aussi simplifié les mécanismes d'incitations financières. Parallèlement à cette réforme, l'État a décidé d'augmenter sa contribution.

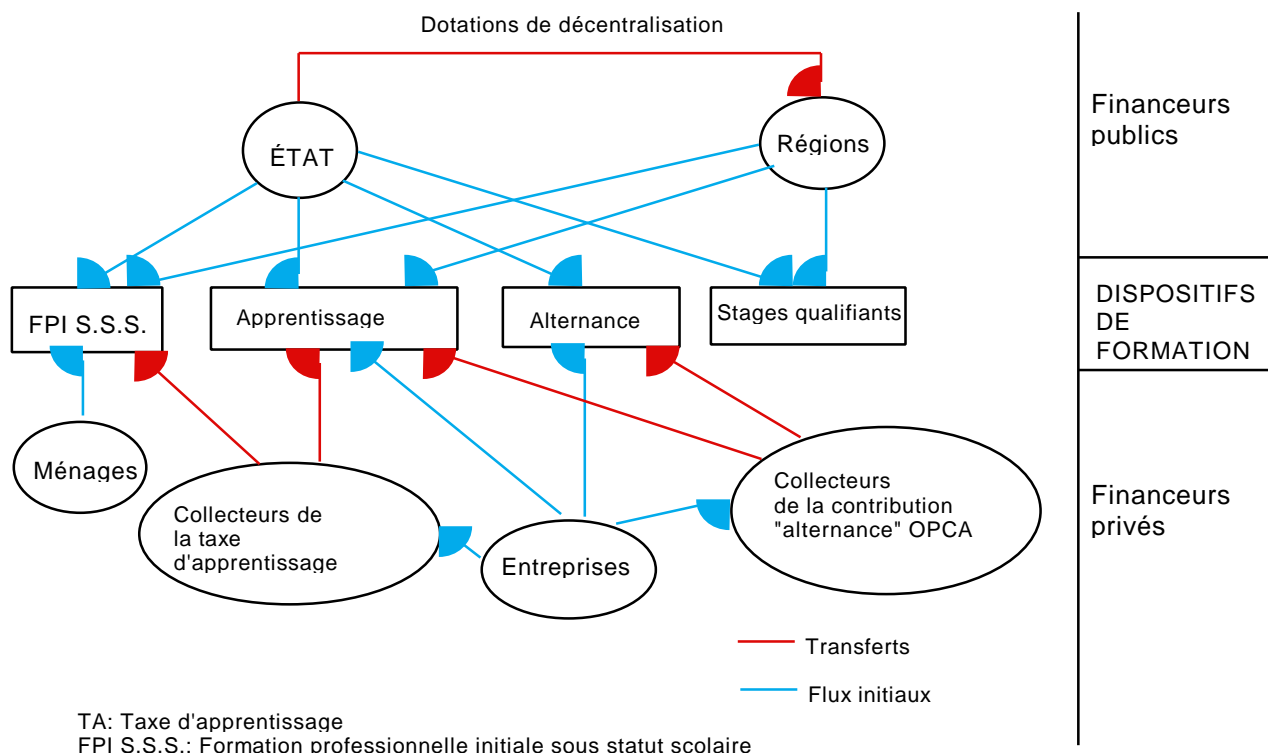
Ces évolutions structurelles se sont accompagnées d'une augmentation de 50 % des effectifs par rapport aux années 80, ainsi que d'une diversification des spécialités et des lieux de formation.

¹⁴ Les CFA créés par le ministère de l'Éducation nationale (MEN) jouent le rôle:

- de conservatoire de métiers rares ou de tradition (métiers de la batellerie, métiers de la musique, métiers de la pierre, arts verriers, compagnonnage),
- d'aide à l'émergence de formations qualifiantes qui nécessitent d'importants moyens financiers (CAP de déménageur professionnel, de conducteur routier ou d'engins de chantier, de céramiques industrielles ou de conducteur de centrale nucléaire).

Schéma 2.1

Le circuit de financement et les flux financiers de la formation professionnelle initiale



2.2 SOURCES DE FINANCEMENT

2.2.1 LES FPI SOUS STATUT SCOLAIRE

Résultats généraux

L'enseignement professionnel et technologique¹⁵ représente en 1996 86,36 milliards de francs, soit 1,1 % du PIB. En 1987, cette part était de 0,87 %.

Tableau 2.1
Évolution de la dépense totale de l'enseignement technologique et professionnel
(en millions de francs et d'ECU)

Année	Montant	Part dans le PIB
1987	46 283 (6 678,6)	0,87 %
1991	67 503 (9 670,9)	1,0 %
1996	86 362 (13 306,9)	1,1 %

Source: MEN (Direction de la Programmation et du Développement)

Les financeurs

L'État, et notamment le ministère de l'Éducation nationale, avec 63,547 milliards de francs en 1996, soit 74 % du total, et les collectivités territoriales (12,4 % du total) sont les principaux financeurs du système éducatif professionnel initial. Ce poids de l'État

¹⁵ Voir définition monographie CEDEFOP (3.2.2).

s'explique par sa part prépondérante dans le financement des rémunérations des personnels, premier poste de dépense du système éducatif.

Les entreprises participent aussi au financement de la FPI, notamment par le biais de la taxe d'apprentissage (TA) (2,7 %). En effet, sur une fraction de cette taxe les entreprises peuvent assurer des concours financiers complémentaires aux établissements qui dispensent des formations technologiques et professionnelles¹⁶.

Les ménages, enfin, représentent 10,9 % par le financement qu'ils assurent, notamment au travers des bourses versées par l'État¹⁷.

Tableau 2.2
Structure de la dépense totale de l'enseignement technologique et professionnel
(en millions de francs et d'ECU)

	1987	%	1991	%	1996	%
État	34 288	74,1	46 879	69,4	63 547	73,7
collectivités territoriales	4 276	9,2	9 636	14,3	10 752	12,4
Autres adm. pub.	225	0,5	258	0,4	291	0,3
Total public	38 789	83,8	56 773	84,1	74 590	86,4
Entreprises	1 742	3,8	2 068	3,1	2 357	2,7
Ménages	5 752	12,4	8 662	12,8	9 415	10,9
Total privé	7 494	16,2	10 730	15,9	11 772	13,6
Total	46 283 (6 679)	100	67 503 (9 671)	100	86 362 (13 307)	100

Source: MEN (Direction de la Programmation et du Développement)

La structure du financement

La répartition des compétences opérée par les lois de décentralisation fixe la part respective de l'État et des collectivités territoriales dans la dépense d'éducation.

En ce qui concerne **le financement des dépenses courantes**, le poste le plus important étant celui de la rémunération des personnels; c'est l'État qui assume la plus grosse part du financement, cette responsabilité lui étant toujours dévolue.

En revanche, l'équilibre diffère en ce qui concerne **les dépenses en capital**.

Les investissements lourds financés par l'État (constructions, grosses réparations, achats de matériels) ne représentent plus en 1996 que 10,8 % de la masse globale consacrée à la dépense d'éducation, contre 57,6 % en 1987.

Cette part de l'État dans le financement des investissements a donc subi sur dix ans une baisse de 46,8 %, et ce sont les régions qui ont pris le relais, leur part passant de 20,6 % en 1997 à 69,5 % en 1996. Cette situation, due aux transferts de compétences opérés par les lois de décentralisation, devrait s'accroître dans les années à venir.

¹⁶ Voir schéma n°3: Utilisation de la taxe d'apprentissage.

¹⁷ Le compte de l'éducation fait en effet apparaître des sommes après transfert.

2.2.2 L'APPRENTISSAGE

Part de l'apprentissage dans la dépense de formation professionnelle

Au total, les dépenses des principaux financeurs pour l'apprentissage en 1996 s'élèvent à 14,318 milliards de francs. Cette dépense est en augmentation constante depuis 1987.

Tableau 2.3
Évolution de la dépense d'apprentissage (en millions de francs et d'ECU)

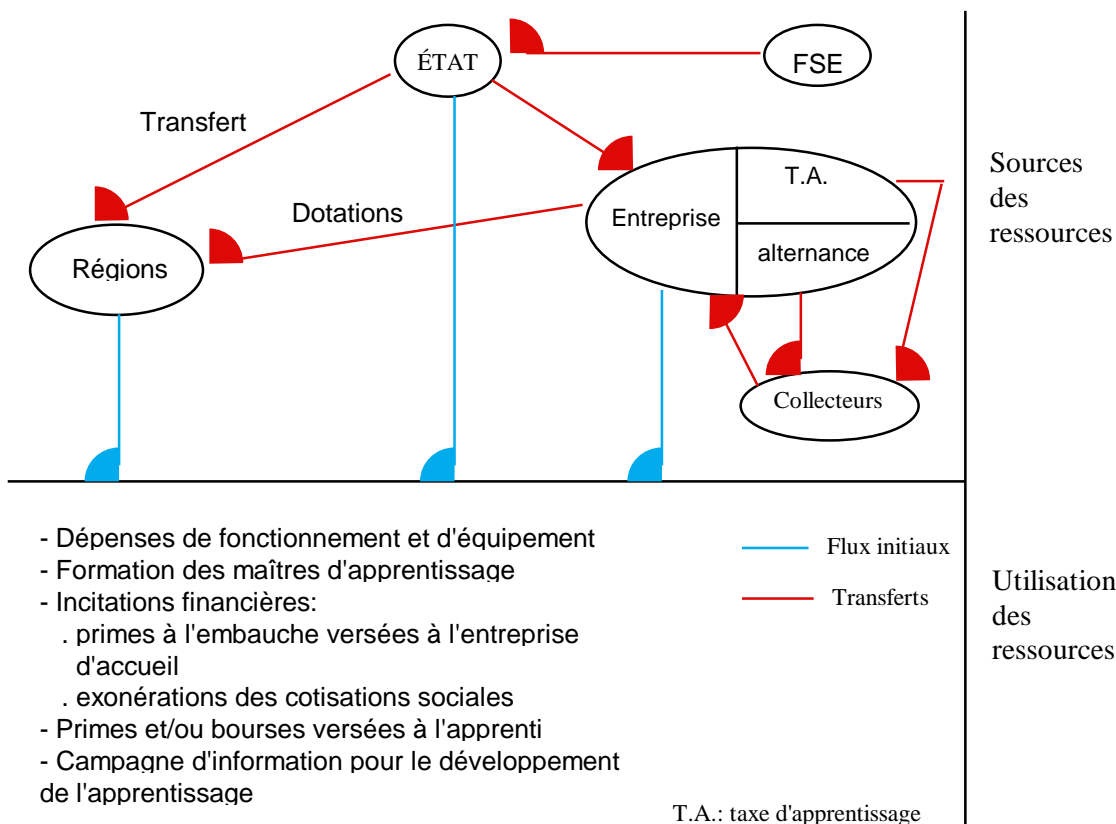
Année	Montant	Part dans le PIB
1987	4 548 (656)	0,08 %
1991	7 492 (1 073)	0,11 %
1996	14 318 (2 206)	0,18 %

Source: DARES

Cette évolution est due à la montée en charge des contrats d'apprentissage. En effet, en l'espace de quatre ans, l'apprentissage aura accru ses flux de recrutements annuels de 44 %. Au total, près de 317 000 jeunes (dont 20 000 inscrits dans les CFA agricoles) préparaient un diplôme dans le cadre de l'apprentissage au 31 décembre 1996, contre 220 000 quatre ans plus tôt.

Le financement

Schéma 2.2
Le circuit de financement de l'apprentissage



Les financeurs

Trois acteurs principaux interviennent dans le financement de l'apprentissage: l'État, des régions et des entreprises.

Tableau 2.4
Structure de la dépense totale de l'apprentissage (en millions de francs et d'ECU)

Agents économiques	1987	%	1991	%	1996	%
État	1 334	29,3	1 800	24	3 902	27,3
Collectivités territoriales	1 195	26,3	1 821	24,3	4 591	32,1
Autres administrations	110	2,4	106	1,4	254	1,8
Total public	2 639	58	3 727	49,7	8 747	61,2
Entreprises	1 681	37	3 482	46,5	5 057	35,2
Ménages	228	5	283	3,8	514	3,6
Total privé	1 909	42	3 765	50,3	5 571	38,8
Total général	4 548	100	7 492	100	14 318	100
	(656)		(1 073)		(2 206)	

Source: DARES

Les entreprises sont, tout au long de la période, les premiers financeurs de l'apprentissage, 37 % en 1987 et 35,2 % en 1996.

On observe une augmentation de la part de la région dans le financement de l'apprentissage. Ce phénomène devrait s'accroître dans les années à venir avec la poursuite de la politique de rénovation de l'apprentissage, la plupart des régions menant une politique active de développement de cette voie de formation, par le biais notamment du financement d'actions de rénovation de l'apprentissage dans les CFA et de campagnes d'information en direction des jeunes et de leurs familles.

Parallèlement à cette évolution, on peut observer que la part de l'État a diminué sensiblement, de 29,3 % en 1987 à 27,3 % en 1996. L'État est le troisième financeur de l'apprentissage en 1996. Il s'agit d'une évolution importante, essentiellement due à la réforme du financement. L'effort de clarification du système de financement de l'apprentissage, par la voie du mécanisme de la taxe d'apprentissage, intervenu en mai 1996, a en effet été suivi d'un effort financier important de l'État pour relancer ce dispositif de formation des jeunes.

La structure du financement

Les entreprises

Les entreprises assurent la part la plus importante du financement de l'apprentissage. La somme qu'elles y ont consacrée en 1996 s'élève à 5,057 milliards de francs (779,2 millions d'ECU).

Mécanisme

La taxe d'apprentissage a pour objet de faire participer les employeurs au financement des premières formations technologiques ou professionnelles. Elle est due par toutes les personnes physiques et les entreprises, quelle que soit leur taille, exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou assimilée.

Le taux de la TA est égal à 0,5 % de la masse salariale brute (MSB). Une fraction de cette taxe, appelée quota, est obligatoirement réservée au financement de l'apprentissage. Le solde brut est appelé "hors quota".

- le quota apprentissage est affecté au financement de la péréquation nationale entre les régions, ainsi qu'au versement de concours financiers, obligatoires et/ou facultatifs, aux CFA;
- le hors quota apprentissage permet d'assurer des financements complémentaires aux établissements qui dispensent des formations technologiques et professionnelles ou de favoriser par des concours directs le développement de l'apprentissage (primes et bourses pour apprentis, financement d'actions en faveur des maîtres d'apprentissage, etc.).

Collecte

Les entreprises assujetties à la TA peuvent s'en acquitter en effectuant un versement auprès d'organismes collecteurs, qui sont:

- l'un des 269 organismes collecteurs de plein droit (Chambres de commerce et d'industrie, Chambre de métiers, Chambres d'agriculture),
- l'un des organismes collecteurs agréés par le Préfet,
- ou l'un des organismes collecteurs conventionnés par le ministère de l'Éducation nationale.

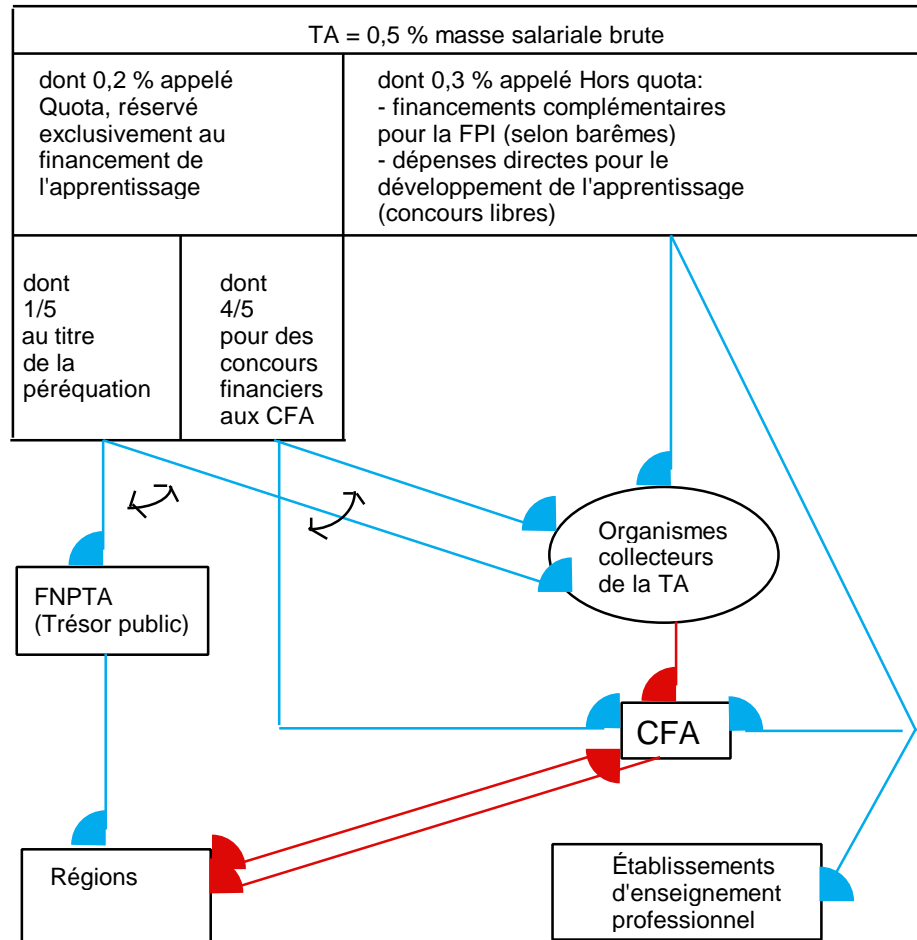
Les entreprises peuvent aussi effectuer des versements directs.

Modalités d'utilisation

Les modalités d'utilisation des ressources de la TA sont strictement définies par la loi:

- le quota doit ainsi être exclusivement affecté à l'apprentissage, soit pour la mise en oeuvre de la péréquation, soit par des concours financiers;
- le hors quota peut quant à lui permettre le financement d'actions de FPI ou la réalisation de dépenses directes au bénéfice de la formation d'apprentis (dépenses de formation des maîtres d'apprentissage, subventions aux CFA, bourses ou primes versées aux apprentis).

Schéma 2.3
Utilisation de la taxe d'apprentissage



CFA : Centre de formation des apprentis

FNPTA : Fonds national de péréquation de la taxe d'apprentissage

FPI : Formation professionnelle initiale

— Flux initiaux

— Transferts

Transferts des fonds de l'alternance vers l'apprentissage

Une partie des fonds collectés auprès des entreprises de dix salariés et plus par les organismes paritaires collecteurs agréés au titre de l'alternance (voir ci-après) peut également financer l'apprentissage.

Ce sont les partenaires sociaux au niveau des branches professionnelles qui décident de la mise en place de ce transfert, dans la limite de 35 % des fonds collectés. Lorsqu'un tel accord existe, les fonds ne peuvent servir qu'au financement des dépenses de fonctionnement des CFA conventionnés par l'État ou les régions. Le montant des fonds reversés à ce titre par les OPCA en 1996 s'élève à 923,48 MF¹⁸(142,3 millions d'ECU).

¹⁸ S'agissant d'un transfert, ce montant n'apparaît pas en clair dans le tableau concernant les dépenses des entreprises destinées à l'apprentissage. Cette somme est comprise dans la contribution globale des entreprises au titre de l'alternance.

Les régions

En 1996, les collectivités territoriales ont dépensé 4,591 milliards de francs (707,4 millions d'ÉCUs) pour l'apprentissage, principalement les régions.

Les ressources des régions affectées à l'apprentissage proviennent des diverses dotations de l'État (soit 3 428 MF) et du reversement d'une fraction de la taxe d'apprentissage¹⁹ (soit 689 MF).

L'État

En 1996, l'État a apporté son concours au financement de l'apprentissage à hauteur de 3,902 milliards de francs (601,2 millions d'ECU).

Cette participation de l'État prend essentiellement la forme de dotations faites auprès des régions. L'État intervient aussi par le biais de divers concours au financement des CFA, par le versement de primes à l'embauche d'apprentis versées aux employeurs et par la compensation des exonérations de charges sociales dont bénéficient les employeurs d'apprentis. Il s'agit ici de crédits consommés.

2.2.3 LES CONTRATS D'INSERTION EN ALTERNANCE

Les principaux résultats

En 1996, la dépense de formation des jeunes bénéficiaires de contrats d'insertion en alternance représente 8,005 milliards de francs (1 233,4 millions d'ECU).

Tableau 2.5
Évolution de la dépense totale des contrats d'insertion en alternance
(en millions de francs et d'ÉCUs)

Année	Montant	Part dans le PIB
1987	7 643 (1 103)	0,14 %
1991	8 498 (1 433)	0,13 %
1996	8 005 (1 233)	0,10 %

Source: DARES

La dépense de formation des jeunes en alternance est depuis dix ans en baisse. Ainsi, en 1996, 143 188 contrats de ce type ont été conclus contre 196 111 en 1991 et 289 200 en 1987.

Cette situation reflète en partie la conjoncture de l'emploi, ainsi qu'un certain mouvement de transfert vers l'apprentissage favorisé par les pouvoirs publics.

¹⁹ Il s'agit des fonds reversés aux régions au titre de la taxe d'apprentissage par la voie de la péréquation nationale (voir les développements concernant les mécanismes de répartition).

Tableau 2.6
Structure de la dépense des contrats d'insertion en alternance
(en millions de francs et d'ECU)

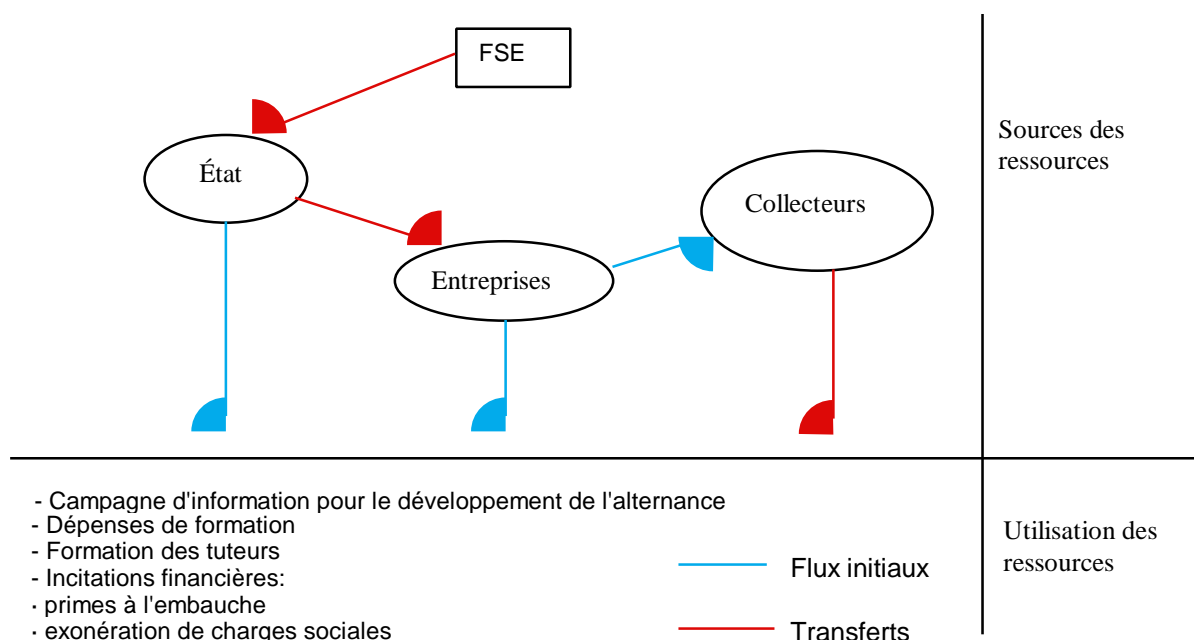
	1987	%	1991	%	1996	%
État	4 000	52,3	2 752	32,3	2 330	29,2
Coll. Terr.	0	-	0	-	0	0
Autres administrations	0	-	0	-	0	0
Total public	4 000	52,3	2752	32,3	2 330	29,2
Entreprises	3 643	47,6	5 746	67,6	5 675	70,8
Ménages	0	-	0	-	0	0
Total privé	3 643	47,6	5746	67,6	5675	70,8
Total général	7 643 (1 103)	100	8 498 (1 432,7)	100	8 005 (1 233,4)	100

Source: DARES

La part du privé dans le financement de ces contrats est prépondérante: près de 71 % du total en 1996. Ce sont les entreprises qui sont les principaux financeurs.

Le financement

Schéma 2.4
Le circuit de financement des contrats d'insertion en alternance



Les financeurs

Les entreprises

Toutes les entreprises doivent contribuer au développement des formations en alternance en consacrant un pourcentage de leur masse salariale brute au financement de ce dispositif²⁰. Elles peuvent utiliser directement le Trésor Public.

L'État

L'État participe au financement des formations en alternance sous la forme d'exonérations de charges sociales (pouvant aller jusqu'à 50 %) et d'aides à l'embauche de jeunes en contrat de qualification (primes de 5000 à 7000 francs en 1997).

Ces aides sont accordées aux entreprises, après contrôle par l'administration.

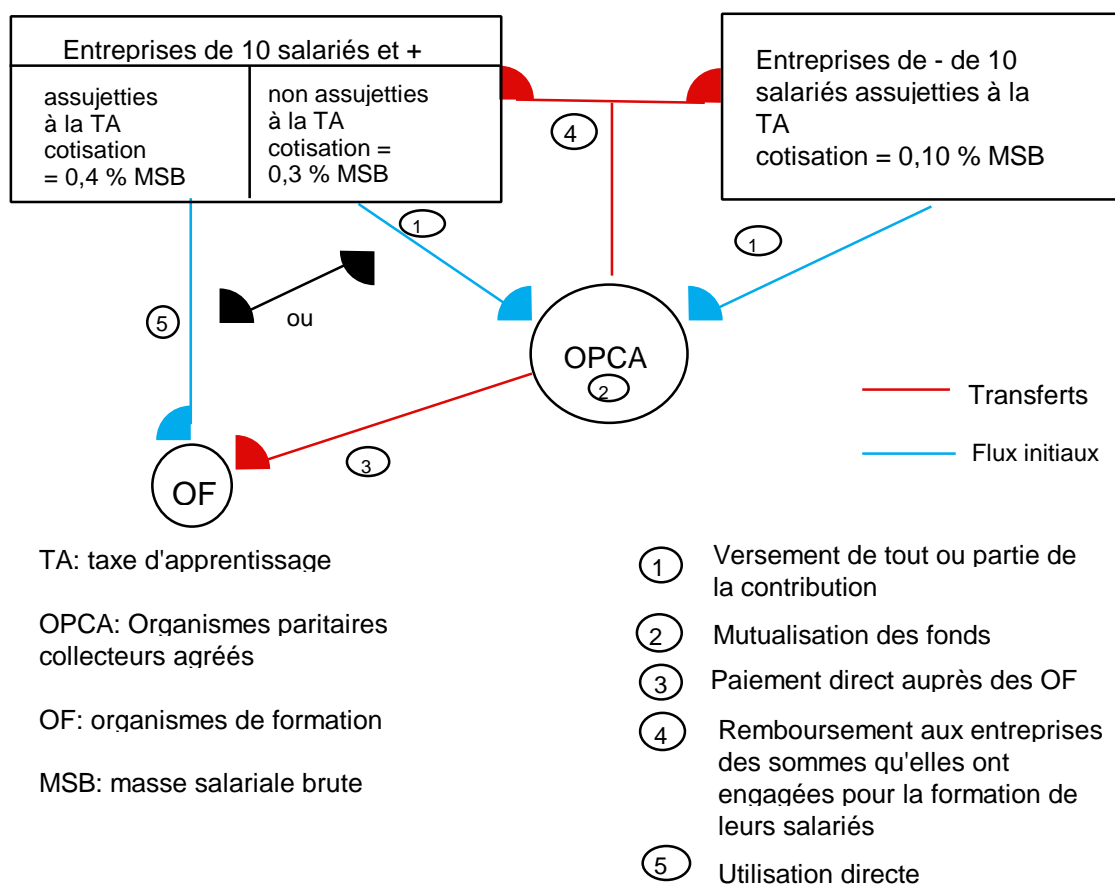
La structure du financement

70,8 % des dépenses effectuées proviennent, en 1996, des entreprises et 29,2 % de l'État (voir point 3 précédent).

On examinera ci-après les caractéristiques des financements provenant des entreprises.

L'obligation légale de participer au financement des formations en alternance

Schéma 2.5
Assujettissement des entreprises à la contribution "alternance"



²⁰ Les formations en alternance relèvent en France de la FPC. Cette contribution est due à ce titre sur la contribution générale de 1,5 % de la MSB destinée au financement de la FPC.

Le financement des formations en alternance est assuré par une contribution spécifique due par les entreprises, quel que soit leur effectif salarié.

Le montant de cette contribution varie en fonction de deux données:

- l'effectif de l'entreprise (moins de dix salariés / dix salariés et plus),
- son assujettissement à la taxe d'apprentissage.

Cas des entreprises occupant dix salariés et plus

Si l'entreprise est assujettie à la taxe d'apprentissage, elle doit consacrer 0,4 % de sa masse salariale au financement de ces formations; si elle n'y est pas assujettie, ce taux est de 0,3 %.

Cas des entreprises occupant moins de dix salariés

La contribution ne concerne que les seules entreprises assujetties à la taxe d'apprentissage. Son taux est de 0,10 % de la masse salariale.

Tableau 2.7
Contribution "alternance" des entreprises (% de la masse salariale)

	Entreprises 10 salariés et +	Entreprises - 10 salariés
Entreprises assujetties à la TA	0,40 %	0,10 %
Entreprises non assujetties à la TA	0,30 %	non

Les règles de collecte de la contribution "alternance" varient en fonction de l'effectif de l'entreprise.

Cas des entreprises occupant dix salarié et plus

Elles peuvent s'acquitter de leur contribution obligatoire soit:

- en effectuant un versement auprès d'un OPCA,
- en accueillant des jeunes et en déduisant des sommes forfaitaires,
- en effectuant un versement au Trésor public.

Lorsqu'une entreprise entre dans le champ d'application d'un accord collectif prévoyant l'adhésion à un OPCA, l'entreprise doit s'acquitter de tout ou partie de sa contribution en versant les sommes à l'organisme visé par l'accord.

Si elle n'entre pas dans le champ d'un accord collectif, elle peut adhérer librement à l'OPCA de son choix.

Que ce soit par choix ou par obligation, la grande majorité des entreprises optent pour l'adhésion à un OPCA comme mécanisme d'utilisation de leur contribution en faveur de l'alternance (voir tableau 9).

Cas des entreprises occupant moins de dix salariés

Les entreprises assujetties à la taxe d'apprentissage doivent obligatoirement verser leur contribution à un OPCA agréé à ce titre. En effet, ces entreprises n'ont pas la faculté d'imputer directement les sommes forfaitaires versées en vertu de la conclusion de contrats d'insertion en alternance, sur leur contribution.

Ces entreprises versent leur contribution à l'OPCA désigné par l'accord collectif dont elles relèvent. À défaut d'un tel accord, elles s'acquittent volontairement de leur obligation

auprès de l'OPCA de leur branche professionnelle ou auprès d'un OPCA interprofessionnel.

Tableau 2.8
Possibilités d'utilisation de la contribution "alternance"

	Entreprises 10 salariés et +	Entreprises - 10 salariés
Versement à un OPCA	oui	oui
Imputation directe	oui	non
Versement au Trésor public	oui	non

L'utilisation

Le financement des contrats en alternance est surtout le fait des entreprises. Les 5,675 milliards de francs (874,4 millions d'ECU) dépensés par ces dernières en 1996 font dans une grande majorité l'objet d'un versement à un OPCA (Organisme paritaire collecteur agréé)²¹. Le reste est utilisé librement par les entreprises pour l'accueil et la formation des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance.

La collecte des OPCA au titre de l'alternance

Les fonds collectés par les OPCA font l'objet d'une mutualisation sur un compte spécifique. L'entreprise qui a versé sa contribution à un OPCA peut donc, en retour, obtenir une aide financière de cet organisme pour organiser l'accueil et la formation de jeunes.

Grâce au mécanisme de mutualisation des fonds, l'entreprise peut aussi bénéficier de reversements de l'OPCA supérieurs à la contribution qu'il a versée.

Tableau 2.9
Répartition de la collecte "alternance" en 1996 (en millions de francs et d'ECU)

	+ 10 salariés	- 10 salariés	Non répartis	1996
Nombres d'entreprises versantes	151 092 <small>soit 14,9 % de la totalité des moins de 10</small>	623 145 <small>soit 53 % de la totalité des plus de 10</small>	394 585 12 435	774 237 (1) <small>soit 66 % des entreprises assujetties</small>
Nombre de salariés concernés	10 152 893	1 949 709	17	12 115 037
Contributions perçues au titre de 1996 (en MF)	5 673, 7 (874,2)	251, 6 (38,8)	(2,6)	5942, 3 (915,6)

Source: Estimations pour le PLF 1998

(1) Sur les 1 168 822 entreprises assujetties à l'obligation légale de participation au développement des contrats d'insertion en alternance

Les dépenses prises en charge par l'OPCA

Les contributions versées par les entreprises permettent notamment à l'OPCA de:

- financer le départ en formation des jeunes embauchés par les entreprises sous contrat d'insertion en alternance,
- financer la formation des tuteurs chargés d'encadrer ces jeunes,
- financer les dépenses liées à l'exercice des fonctions de tuteur,
- financer les dépenses d'information sur l'alternance.

²¹ Il s'agit de transferts.

2.2.4 LA FPI SOUS STATUT DE STAGIAIRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Les principaux résultats

En 1996, le financement des actions en faveur des jeunes en première insertion représente 5001 millions de francs (770,6 millions d'ECU).

Tableau 2.10
Évolution de la dépense totale des stages de qualification et de préqualification
(en millions de francs et d'ECU)

Année	Montant	Part dans le PIB
1987	2 512 (362,5)	0,05 %
1991	6 285 (900,4)	0,09 %
1996	5 001 (770,6)	0,06 %

Source: PLF 1998 - DARES- DGEFP

Depuis 1994, date de la décentralisation des actions de formation préqualifiante, le financement par l'État n'est plus prédominant: il est ainsi passé de 98,5 % en 1991 à 25,9 % en 1996. La poursuite de la décentralisation devrait accentuer cette situation.

Le financement

Le financement par l'État des actions de formation alternées (AFA) ne concerne plus, dans certaines régions, que les actions préqualifiantes, les actions de type qualifiant ayant d'ores et déjà été décentralisées.

Quant aux régions, leurs ressources proviennent d'une dotation spécifique de l'État en ce qui concerne les stages qualifiants, en revanche le transfert des crédits de l'État en ce qui concerne le préqualifiant et l'accompagnement ne sera opérant qu'au 1er janvier 1999. Par conséquent, seules les régions qui ont anticipé ce second transfert de compétences bénéficient d'une délégation de crédits.

2.3 MÉCANISMES DE RÉPARTITION DES RESSOURCES

2.3.1 LA DÉCENTRALISATION

En matière de formation professionnelle initiale et continue des jeunes, les mécanismes de répartition des ressources sont, comme cela a été explicité précédemment²², largement déterminés par la répartition des compétences opérée par les lois de décentralisation entre l'État et les régions.

Le plan régional de développement des formations professionnelles des jeunes (PRDFP)

Aujourd'hui, ce sont les régions qui ont la compétence de droit commun en matière de FP des jeunes. C'est donc au niveau régional qu'est définie la politique de FP des jeunes. Les régions élaborent ainsi un schéma directeur de cette politique: le plan régional de développement des formations professionnelles des jeunes (PRDFPJ).

²² Voir 2.1 Contexte.

Les contrats d'objectifs

La région dispose d'un outil privilégié de mise en oeuvre du PRDFPJ: les contrats d'objectifs. Les contrats d'objectifs sont des contrats pluriannuels, d'une durée de trois à cinq ans, qui fixent les orientations et les objectifs de développement de l'apprentissage et de l'enseignement professionnel sous statut scolaire, coordonnés avec les autres voies de FP alternée (contrats d'insertion en alternance). Ces contrats d'objectifs ont pour objet de favoriser la coordination des interventions respectives de l'État, de la région et des branches professionnelles en vue du développement des différentes filières de FP des jeunes. Ils prévoient notamment les conditions de la mobilisation de fonds d'État et de fonds régionaux pour la réalisation des objectifs qui ont été retenus.

En 1996 et en 1997, sept contrats d'objectifs ont été signés par les régions, l'État et les branches professionnelles suivantes:

- métallurgie,
- industrie hôtelière,
- services de l'automobile,
- transports et logistique,
- Bâtiment et Travaux publics,
- commerce et distribution,
- artisanat.

2.3.2 LA PÉRÉQUATION DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE

Un autre mécanisme de répartition des ressources est au cœur du système de financement de la FP des jeunes: le mécanisme de péréquation de la taxe d'apprentissage (TA).

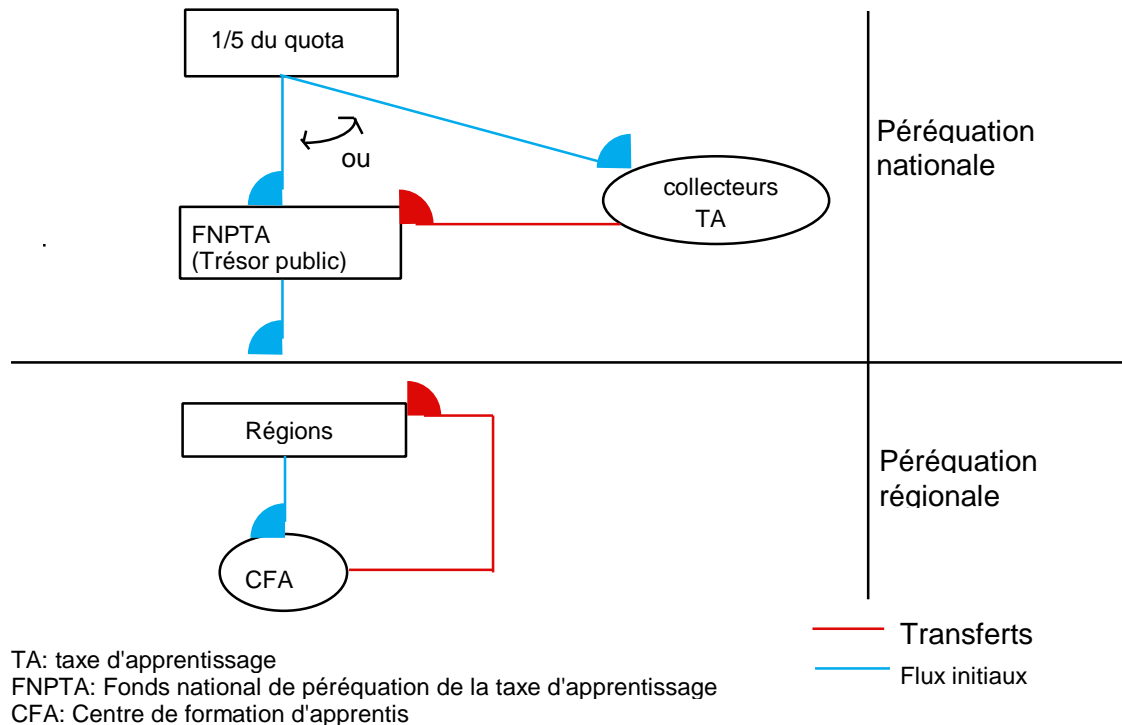
Ce mécanisme a été institué en 1996. Il doit permettre de réduire les inégalités constatées entre les régions relatives au versement de la TA. Il joue à deux niveaux: le niveau national et le niveau régional.

La péréquation nationale

Une fraction du quota - portion de la TA exclusivement réservée au financement de l'apprentissage - est versée, soit directement par l'entreprise redevable de la TA, soit par l'intermédiaire d'un des organismes collecteurs de la TA, à un fonds créé à cet effet: le fonds national de péréquation de la TA (FNPTA).

Cette somme est reversée par le FNPTA aux régions selon une répartition établie par décret. Les régions affectent ensuite les sommes qui leur ont été attribuées au financement des CFA qu'elles conventionnent.

Schéma 2.6
Mécanismes de péréquation de la taxe d'apprentissage



La péréquation régionale

Le produit total des ressources des CFA ne peut être supérieur à un plafond calculé en fonction du nombre d'apprentis inscrits dans le CFA et d'un barème de coût par niveau et par type de formation.

Lorsque les ressources dont un CFA dispose excèdent ce plafond, les excédents sont reversés aux régions. Ces dernières opèrent alors une redistribution de ces sommes aux CFA dont les recettes au titre de la TA sont inférieures à un seuil minimum.

2.3.3 - LA REDISTRIBUTION DES CONTRIBUTIONS "ALTERNANCE"

Les contributions "alternance" des entreprises connaissent également un mécanisme de "péréquation nationale", confié à un organisme géré par les partenaires sociaux: l'AGEFAL (association pour la gestion des fonds de l'alternance). Il est chargé de récupérer auprès des Organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) excédentaires les reliquats dont ils disposent et de les redistribuer à ceux qui ne peuvent plus satisfaire les demandes de prise en charge exprimées par les entreprises.

2.4 PERSPECTIVES

La formation professionnelle initiale représente, en 1996, 113 686 millions de francs (17 517 millions d'ECU), soit 51 % de la dépense totale de formation professionnelle.

La part la plus importante des financements concerne les jeunes sous statut scolaire, suivie par l'apprentissage, l'alternance, les stages de qualification et de préqualification. Les fonds publics sont majoritaires, sauf pour les formations en alternance, qui sont financées à 70,9 % par la contribution des entreprises.

Tableau 2.11
Récapitulatif des niveaux et des sources de financement
pour les différents dispositifs de FPI pour 1996
(en millions de francs, d'ECU et en %)

Sources de financement	FPI sous statut scolaire	Apprentissage	Alternance	Stages de qualification et de préqualification	Total
Sources publiques	74 590 (86,4 %)	8 747 (61,1 %)	2 330 (29,1 %)	5 001 (100 %)	90 668 (79,8 %)
Sources privées	11 772 (13,6 %)	5 571 (38,9 %)	5 675 (70,9 %)	0	23 018 (20,2 %)
Total	86 362 (13 307)	14 318 (2 206,2)	8 005 (1 233,4)	5 001 (770,6)	113 686 (17 517)

Sources: MES (Direction de l'Animation de la Recherche des Études et des Statistiques et MEN (Direction de la Programmation et du Développement)

Le système de FPI privilégie deux acteurs principaux: les régions et les partenaires sociaux. Le gouvernement associe ainsi régulièrement ces derniers à la prise de décision et favorise les partenariats avec les régions. C'est dans cet esprit de concertation que le gouvernement envisage de prendre différentes mesures en faveur de la formation professionnelle des jeunes concentrées sur les deux pôles suivants:

- la professionnalisation des jeunes sortant du système éducatif,
- l'accès à la qualification des jeunes primo-demandeurs d'emploi en grande difficulté.

Ces deux pôles devraient entraîner un renforcement du partenariat entre l'État et les régions.

2.4.1 LA PROFESSIONNALISATION DES JEUNES SORTANT DU SYSTÈME ÉDUCATIF

Elle s'appuie sur les formations en alternance.

- Le projet de loi de finances pour 1998 a ainsi prévu de porter en un an le nombre de contrats d'apprentissage de 220 000 à 240 000.
- Le "Plan triennal de lutte contre l'exclusion", adopté en mars 1998, prévoit une augmentation du nombre des contrats d'insertion en alternance en privilégiant les jeunes de bas niveau de qualification dans le cadre du:
 - contrat de qualification: il concerne les jeunes de niveau VI, V bis et V. L'objectif est d'augmenter les flux d'entrées de 101 000 en 1997 à 140 000 en l'an 2000;
 - contrat d'orientation: il concerne les jeunes sans qualification ni projet professionnel. L'objectif est d'augmenter les flux d'entrées de 3000 en 1997 à 20 000 en l'an 2000.

Ces évolutions devraient être mises en oeuvre à l'occasion de la réforme de la formation professionnelle continue prévue pour 1999 (voir point 4.4).

Leur financement pourra être couvert par des crédits de l'alternance actuellement non utilisés. Elles privilégieront les publics les plus en difficulté.

2.4.2 L'ACCÈS À LA QUALIFICATION DES JEUNES PRIMO-DEMANDEURS D'EMPLOI EN GRANDE DIFFICULTÉ

Le "Plan triennal de lutte contre l'exclusion" prévoit la mise en place d'un programme d'accompagnement personnalisé qui s'adresse aux jeunes confrontés à de grandes

difficultés familiales, sociales ou culturelles, en particulier les jeunes issus des quartiers sensibles, ou sortis du système scolaire sans diplôme ou qualification (niveau VI et V bis): les trajectoires d'accès à l'emploi (TRACE).

L'objectif est de permettre à 60 000 jeunes par an, après un accompagnement très poussé (actions de bilan, de remobilisation, de mise en situation professionnelle, de formation, ...), d'accéder à un emploi durable.

Les jeunes bénéficieront de la rémunération correspondant aux différentes phases du parcours: rémunération liée au contrat de travail ou au statut de stagiaire de la FP. Pendant les périodes non couvertes par un contrat ou une formation agréée, les jeunes rencontrant d'importantes difficultés matérielles pourront bénéficier d'une aide financière grâce à un fonds d'urgence, le FAJ (Fonds d'aide aux jeunes) alimenté par l'État.

2.4.3 LE RENFORCEMENT DU PARTENARIAT ÉTAT-RÉGIONS

L'augmentation des flux d'entrées en contrat de qualification devra s'accompagner d'une mobilisation accrue du service public de l'emploi et du réseau d'accueil des jeunes [missions locales et Permanences d'accueil, d'information et d'orientation (PAIO)], intervenant en coordination étroite avec les régions, afin d'"améliorer les moyens que celles-ci consacrent aux actions préqualifiantes".

Dans le cadre du dispositif TRACE et compte tenu des compétences qui sont désormais celles des régions, des formules de contractualisation des efforts respectifs État-régions seront développées.

3 FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

3.1 CONTEXTE

Depuis le début des années 70, le développement de la FPC repose sur des mécanismes prévus par la loi:

- une contribution financière obligatoire des entreprises,
- une collecte de tout ou partie de cette contribution par des organismes créés et gérés par les partenaires sociaux,
- une consultation obligatoire des représentants des salariés dans l'entreprise,
- un accès à la formation organisé par l'employeur dans le cadre du plan de formation ou à l'initiative des salariés dans le cadre de droits individuels à la formation.

Dans un premier temps, la loi n'a visé, pour l'application de ces mécanismes, que les entreprises d'au moins dix salariés. Les textes conventionnels et législatifs ont repris la plupart de ces mécanismes, pour développer la FPC dans les entreprises de moins de dix salariés, dans la fonction publique et la FPC des non-salariés.

Compte tenu de ces dispositions, le financement de la FPC est réalisé par:

- les entreprises, au moyen des contributions financières obligatoires,
- les organismes paritaires (OPCA) gérés par les partenaires sociaux grâce à la redistribution des collectes qu'ils gèrent,
- l'État et les régions, par les aides publiques qu'ils proposent,
- les salariés eux-mêmes, dans la mesure où des participations financières peuvent leur être demandées.

3.1.1 LES CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES DES ENTREPRISES

La spécificité du système français de financement de la FPC réside dans l'existence de contributions obligatoires des entreprises. Leur institution répond à la volonté du législateur d'inciter les entreprises à former leur personnel. Ainsi, toutes les entreprises, qu'elles soient du secteur privé ou du secteur public, concourent au développement de la FPC.

Cette participation financière est finalisée; elle se décompose en effet en plusieurs "contributions".

Les entreprises du secteur privé

Pour les entreprises du secteur privé, le montant et le calcul de cette participation varient selon la nature et l'effectif de l'entreprise. L'obligation légale de participer au développement de la FPC est égale à 1,5 % de la masse salariale des entreprises de plus de dix salariés et à 0,25 % de la masse salariale des entreprises de moins de dix salariés.

La participation financière des entreprises occupant au moins dix salariés se décompose ainsi:

- une contribution au titre du financement du plan de formation,
- une contribution au titre de la prise en charge des contrats d'insertion en alternance²³,

²³ Cette contribution fait l'objet d'une présentation dans la partie 2 (FPI).

- une contribution au titre du financement du congé individuel de formation.

Quant à la participation financière des entreprises occupant moins de dix salariés, elle se décompose en:

- une contribution au titre du financement du plan de formation,
- une contribution au titre des contrats d'insertion en alternance.

Toutes les entreprises privées, quel que soit leur effectif, doivent verser une contribution spécifique pour le financement du congé individuel de formation, en faveur des salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée, égale à 1 % des salaires versés.

On notera que certaines branches d'activité ont prévu, par voie d'accord collectif, un taux de participation supérieur à ce minimum légal pour les entreprises de moins de dix salariés.

Les administrations publiques

Comme les entreprises du secteur privé, elles sont redevables d'une participation obligatoire, pour financer la formation de leurs agents.

En ce qui concerne les agents de l'État cette participation est négociée entre le ministre de la Fonction publique et les organisations syndicales représentatives dans la fonction publique. Un accord-cadre triennal fixe le seuil minimum des contributions dues par chaque administration au titre du plan de formation et du congé de formation.

Chaque ministère doit ainsi consacrer chaque année au financement de la formation continue:

- une contribution égale à 3,8 % de la masse salariale, au titre du plan de formation,
- une contribution égale à 0,20 % de la masse salariale, pour le congé de formation professionnelle.

De la même manière, c'est un accord-cadre qui fixe, pour la fonction publique territoriale, le montant des contributions dues par les collectivités territoriales ou établissements publics au titre du financement de la FPC.

Ces contributions ont été fixées à:

- un maximum de 1 % de la masse salariale, en ce qui concerne le financement des actions dans le cadre du plan de formation,
- un minimum de 0,10 % de la masse salariale, en ce qui concerne le financement du congé de formation professionnelle.

Les établissements publics hospitaliers sont, quant à eux, tenus à une obligation légale de participation au financement de la FPC de leurs agents. Cette contribution est fixée à 2,10 % au minimum de leur masse salariale.

Les travailleurs non salariés

Les travailleurs non salariés (artisans, agriculteurs, professions libérales, commerçants, travailleurs indépendants) peuvent aussi accéder à la formation. Ils participent obligatoirement au financement de leur formation, par le versement d'une contribution spécifique forfaitaire.

3.1.2 LES ORGANISMES COLLECTEURS

Les contributions des **entreprises privées** sont en partie collectées par des organismes créés par voie d'accords collectifs, agréés par les pouvoirs publics: les OPCA (Organismes paritaires collecteurs agréés).

99 organismes collecteurs composent le réseau de collecte: 49 sont des structures nationales, 50 des structures régionales, ces derniers ayant une compétence exclusivement interprofessionnelle. Ces OPCA se distinguent par les types de contribution qu'ils peuvent collecter.

Tableau 3.1
Organisation de la collecte par type de contribution

Contributions	Organismes compétents
Plan de formation et alternance:	49 organismes nationaux de branche
	{ 2 organismes nationaux interprofessionnels
<i>Fonds régionaux</i>	{ 24 organismes interprofessionnels
	{ 26 FONGECIF
Congé individuel de formation:	5 AGECEF
	12 organismes de branche par dérogation

FONGECIF: Fonds de gestion du congé individuel de formation
AGECEF: Association de gestion du congé individuel de formation

La mise en place d'un système de collecte répond au souci de l'ensemble des acteurs, pouvoirs publics et partenaires sociaux, de favoriser l'élaboration de politiques de FPC structurées, en concentrant les moyens financiers. L'organisation de la collecte se fait à un double niveau, national et régional, et dans une logique professionnelle et interprofessionnelle. Cette configuration doit faciliter la prise en compte des besoins locaux et permettre de mieux répondre aux spécificités de la branche professionnelle.

Le versement des fonds à un OPCA peut être obligatoire. C'est notamment le cas pour les contributions "CIF", les contributions "Plan de formation" et "alternance" des entreprises de moins de dix salariés. Concernant la contribution "Plan de formation" et "alternance" des entreprises de plus de dix salariés, le versement à un OPCA peut être obligatoire si un accord collectif le prévoit, ou volontaire dans le cas contraire.

- Les contributions des **administrations** relevant de la fonction publique territoriale et hospitalière sont également versées en partie à des organismes collecteurs: le Centre national de la Fonction publique territoriale (CNFPT) et l'Association nationale pour la Formation permanente du personnel hospitalier (ANFH)
- Les contributions des **travailleurs non salariés** sont obligatoirement versées à des organismes spécifiques créés par les professionnels et habilités par l'État.

3.1.3 LES AIDES DE L'ÉTAT ET DES RÉGIONS

La collectivité publique peut apporter son aide financière aux entreprises pour le développement de la formation de leur personnel. Plusieurs catégories d'aides existent, qui répondent à des finalités différentes.

Certaines aides ont pour objectif d'encourager les entreprises à faire davantage de formation. Il s'agit notamment des Engagements de développement de la formation (EDDF) et d'une mesure fiscale le "crédit d'impôt formation". Il peut aussi s'agir d'aider une branche professionnelle à détecter et identifier ses besoins en formation et en qualification [Contrat d'études prospectives (CEP)]. Certaines, enfin, consistent en des

enveloppes financières qui doivent permettre aux entreprises de faire face à des difficultés particulières (Fonds national pour l'emploi).

L'État et les régions participent également au financement du congé individuel de formation (CIF) et du congé de bilan de compétences (CBC) par la procédure du conventionnement. Des conventions peuvent être conclues entre l'État ou la région et avec un Organisme paritaire collecteur agréé au titre du congé individuel de formation. Ces conventions déterminent l'étendue et les conditions de la participation de l'État et de la région au financement des actions de formation, ainsi qu'à la rémunération des bénéficiaires du congé de formation.

3.1.4 LES FORMULES DE COÏNVESTISSEMENT FORMATION

L'individu peut être amené à participer à la prise en charge de l'action de formation qu'il suit. On parlera de coïinvestissement. Différents mécanismes existent, qui organisent cette participation financière de l'individu.

On citera en premier lieu le départ en congé individuel de formation. Dans ce cadre en effet, le bénéficiaire du congé peut voir sa rémunération et les frais liés au départ en formation (coût pédagogique, hébergement, transport) pris en charge, en partie ou en totalité, par l'Organisme paritaire collecteur agréé. Lorsque la prise en charge n'est que partielle, l'individu supporte la charge financière de la différence.

Un autre mécanisme spécifique, organisant la formation hors temps de travail, a été créé par les partenaires sociaux. Il prévoit une contractualisation des conditions dans lesquelles le salarié accepte de suivre un stage de formation - dans le cadre du plan de formation - qui se déroulera en partie hors de son temps de travail (le soir et le week-end). Ce mécanisme, encore très marginal, ne fait, à l'heure actuelle, l'objet d'aucune évaluation financière.

3.2 SOURCES DU FINANCEMENT

3.2.1 LES RÉSULTATS GÉNÉRAUX

La dépense globale de formation des actifs occupés, salariés du secteur privé, agents de la fonction publique et de formation postsecondaire²⁴ représente 79,737 milliards de francs (12 286 millions d'ECU), soit 58,7 % de la dépense totale de formation professionnelle en 1996 et 1,01% du PIB.

La dépense globale de formation comprend: les frais de formation proprement dits, les frais de rémunération des salariés en formation, les frais d'accompagnement des formations (information, conseil et administration), les indemnités de déplacement.

²⁴ Actifs occupés s'inscrivant à l'université en formation postinitiale à leur seule initiative, c'est-à-dire hors de tout dispositif pris en charge par l'État ou l'employeur. Ces personnes sont considérées comme relevant davantage d'un cursus professionnel que d'un cursus initial. Cette population étant néanmoins difficile à cerner, les chiffres présentés le sont à titre indicatif.

Tableau 3.2
Évolution de la dépense totale de formation professionnelle des actifs occupés
(en millions de francs et d'ECU)

Année	Montant	Part dans le PIB
1987	43 954 (6 343)	0,82 %
1991	67 558 (9 679)	0,99 %
1996	79 737 (12 286)	1,01 %

Source: DARES

Les dépenses des entreprises ne correspondent pas seulement aux dépenses qu'elles effectuent au titre des contributions obligatoires. En moyenne, leur contribution était en 1996 de 3,3 % de la masse salariale, soit plus du double de l'obligation légale (1,5 %). Quant à la dépense publique, elle comprend aussi les crédits liés aux mesures fiscales d'incitation à la formation, ou aux études et prestations de conseil aux entreprises.

Tableau 3.3
Structure de la dépense totale de formation des actifs occupés
(en millions de francs et d'ECU)

	1987	%	1991	%	1996	%
État	17 388	39,6	26 499	39,2	31 044	38,9
Collectivités territoriales	1 082	2,5	1 398	2,1	733	1
Autres administrations publiques	1 516	3,4	2 345	3,5	3 020	3,8
Total public	19 986	45,5	30 242	44,8	34 797	43,7
Entreprises	23 327	53,1	36 316	53,7	43 617	54,7
Ménages	641	1,5	1 000	1,5	1 323	1,6
Total privé	23 968	54,5	37 316	55,2	44 940	56,3
Total général	43 954 (6 343)	100	67 558 (9 679)	100	79 737 (12 286)	100

Source: DARES

3.2.2 LE FINANCEMENT

Schéma 3.1
Le circuit de financement et les flux financiers de la FPC:
les salariés du secteur privé

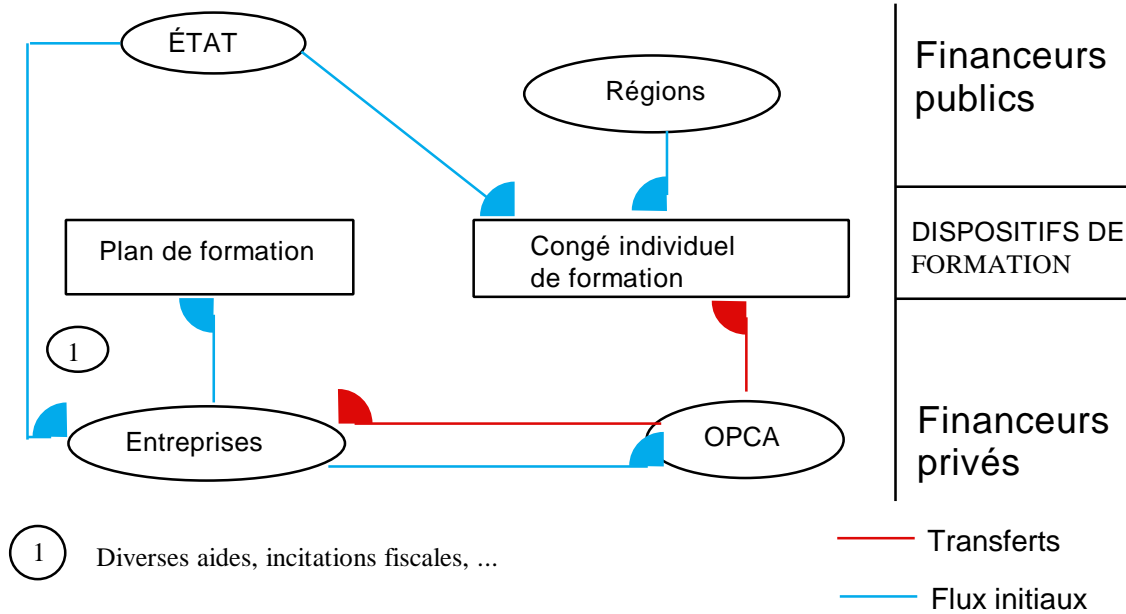
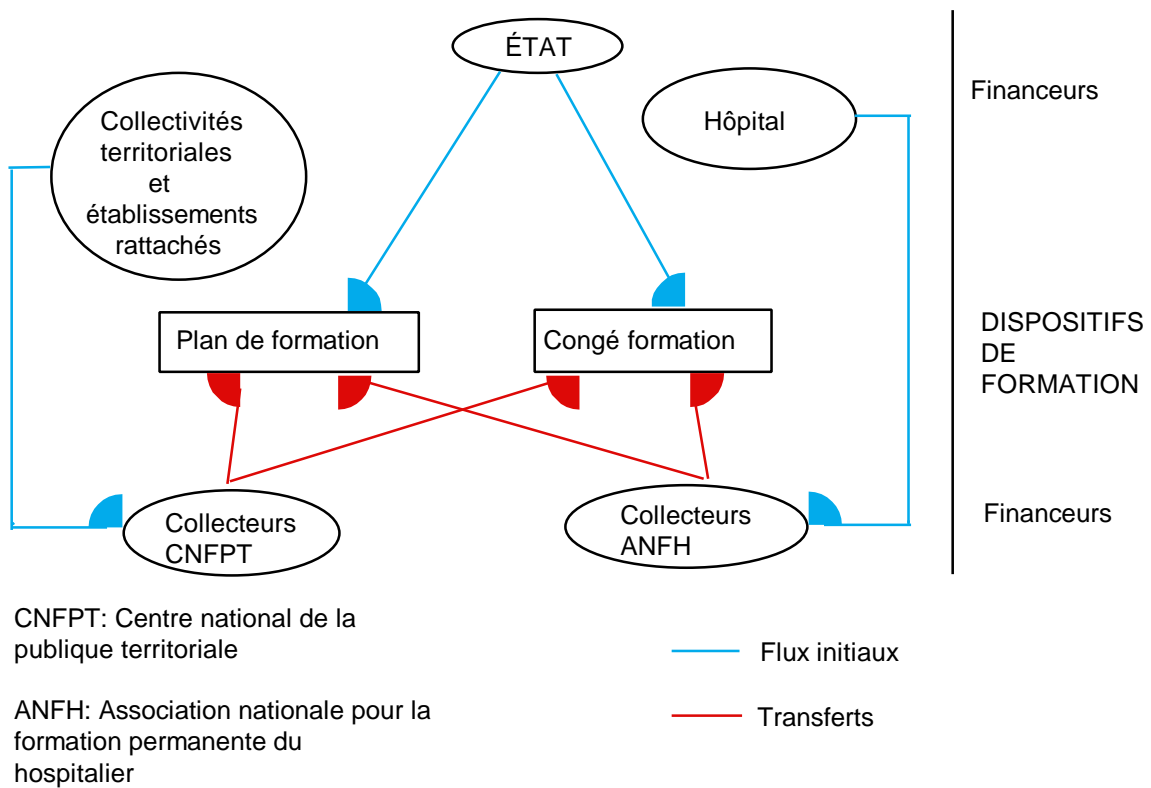


Schéma 3.2
Le circuit de financement et les flux financiers de la FPC:
les agents publics



Les financeurs

En 1996, les collectivités publiques interviennent, à concurrence de 43,7 %, dans le financement de la formation des actifs occupés, les entreprises pour 54,7 %, les ménages pour 1,6 %. La part du financement privé s'est accrue légèrement en dix ans, passant de 54,5 % en 1987 à 56,3 % en 1996.

La structure du financement

Les données existantes concernant la formation des agents de l'État ne permettent pas, au regard de la diversité des sources chiffrées et de leur caractère très souvent estimatif, de traitement global fiable. Ne seront donc examinées ci-dessous que les données concernant la formation des salariés du secteur privé.

La participation des entreprises au financement de la FPC²⁵

Les entreprises financent les deux grands dispositifs de la formation professionnelle²⁶ que sont:

- le plan de formation,
- le congé individuel de formation.

Tableau 3.4
Dépenses du congé individuel de formation (CIF) et du plan de formation en 1996
Données provisoires (en millions de francs et d'ECU)

	Dépenses	Bénéficiaires
Plan de formation		
- entreprises occupant plus de dix salariés	38 865 (5 988)	3 591 000
- entreprises occupant moins de dix salariés	752 (116)	265 000
CIF	4 000 (616)	24 910

Sources: CEREQ - DARES

Participation des entreprises selon leur taille

En volume global, les entreprises occupant au moins dix salariés, bien que peu nombreuses (11,7 % de la totalité des entreprises concernées), occupent une place prépondérante en matière de FPC²⁷.

En 1996, le taux de participation moyen des entreprises occupant au moins dix salariés a été de 3,26 %, soit plus de 50 % supérieur à l'obligation légale. L'effort de formation croît avec la taille de l'entreprise: 1,7 % de la masse salariale pour les entreprises de 10 à 19 salariés et 4,9 % pour les entreprises de plus de 2000 salariés.

Participation des entreprises selon leur secteur d'activité

Les taux de participation financière varient fortement d'un secteur à l'autre, en fonction de la taille moyenne de l'entreprise²⁸.

Trois secteurs ont, en 1996, un taux de participation financière supérieur à 5 %: la production et la distribution d'électricité et de gaz (8,89 %), les transports (5,12 %) et les banques (5,05 %).

²⁵ Les données concernant la participation des entreprises selon leur taille intègrent également, compte tenu de la définition de la FPC en France, l'alternance et le financement de certains stages destinés aux demandeurs d'emploi.

²⁶ Voir la monographie du CEDEFOP.

²⁷ Y compris dépenses "alternance".

²⁸ Sources CEREQ.

La participation de l'État au financement de la formation des salariés du secteur privé

Les aides publiques à la formation dans l'entreprise

L'État participe au financement de la formation continue, sous forme d'aides à la formation dans l'entreprise et d'incitations fiscales. Depuis 1983, la décentralisation a transféré aux régions une compétence générale en matière de FPC. Par conséquent, à côté des aides publiques à la formation dans l'entreprise, qui prévoient la possibilité d'associer l'État et la région dans leur financement (les aides au conseil et les EDDF dans le cadre de contrat de plan²⁹), les régions peuvent décider souverainement d'accorder des aides spécifiques aux entreprises.

Les crédits mobilisés en 1996 sur ces actions ont atteint 318 millions de francs (49 millions d'ECU)³⁰. Ils ont été répartis comme suit:

- 6 millions de francs pour la prospective (CEP),
- 292 millions de francs pour les engagements de développement de la formation (EDDF),
- 20 millions de francs à l'ingénierie.

La plupart des aides publiques à la formation dans l'entreprise peuvent faire l'objet d'un cofinancement du FSE, dans le cadre de l'objectif 4.

Le crédit d'impôt formation

Le code général des impôts prévoit un dispositif de réduction d'impôt sur cinq ans pour les entreprises qui ont, d'une année sur l'autre, réalisé un effort de formation au delà de la contribution légale: le crédit d'impôt formation. Cette mesure est destinée à favoriser le développement de la formation professionnelle.

Peuvent en bénéficier les entreprises qui accroissent leurs dépenses de formation, quel que soit leur secteur d'activité (entreprises industrielles, commerciales, agricoles, artisanales ou libérales), le nombre de leurs salariés (plus ou moins de dix salariés) ou leur forme juridique (société, entreprise individuelle, association ayant une activité lucrative).

Cette réduction est imputée sur l'impôt dû par l'entreprise, à savoir impôt sur les revenus ou impôt sur les sociétés.

Sur la période 1994-1996, la valeur du crédit d'impôt formation se stabilise autour de 300 millions de francs (46,2 millions d'ECU).

²⁹ Voir contexte partie 2 (FPI).

³⁰ Il s'agit de crédits consommés qui sont inclus dans la participation de l'État au financement de la formation professionnelle continue (voir tableau 2).

3.3 MÉCANISMES DE RÉPARTITION DES RESSOURCES

3.3.1 LE FINANCEMENT DE LA FORMATION DES SALARIÉS DU SECTEUR PRIVÉ

Rôle des collecteurs: le mécanisme de la mutualisation

Les sommes collectées par les Organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) font l'objet d'une mutualisation. La mutualisation est une technique financière de mise en commun de l'ensemble des sommes versées par les entreprises au sein des OPCA. Le droit de créance de l'entreprise qui découle de ce versement n'est pas lié au montant des sommes acquittées.

Mutualisation au titre du financement du plan de formation

Les sommes versées par les entreprises occupant moins de dix salariés font l'objet d'une mutualisation dès leur réception au sein de sections particulières. Il s'agit d'une mutualisation automatique et immédiate. En ce qui concerne les entreprises occupant au moins dix salariés, les règles relatives à la mutualisation sont définies par les partenaires sociaux, représentés au sein des OPCA.

Le mécanisme de mutualisation des fonds destinés au financement des actions de formation dans le cadre du plan de formation produit deux effets:

- - les entreprises "versantes", quelle que soit leur taille, ont un droit d'accès aux sommes mutualisées et peuvent ainsi obtenir des financements pour la formation de leur personnel;
- - la gestion collective des sommes permet aux partenaires sociaux représentés au sein des OPCA d'établir une liste des actions de formation prioritaires. Ces règles d'attribution des fonds de nature paritaire peuvent être précisées dans un accord collectif.

Mutualisation au titre du financement du congé individuel de formation

Les effets de la mutualisation profitent dans ce cas aux salariés: le CIF est en effet un droit individuel à la formation financé par une contribution des entreprises. La logique de la dissociation entre les sommes versées et la prestation attendue profite ici au salarié. Grâce à la mutualisation, ce dernier peut en effet obtenir une prise en charge financière de son CIF dans le cadre d'une solidarité qui dépasse non seulement son entreprise, mais aussi la branche, l'OPCA gérant le congé étant dans la plupart des cas un organisme dont le champ de compétences est interprofessionnel.

Rôle de l'État: incitation, aide et sanction

Comme cela a déjà été indiqué précédemment, l'État participe financièrement au développement de la FPC, sous la forme de crédits consommés (mesures fiscales ou d'aides publiques), mais il contrôle aussi l'utilisation par les employeurs de leur participation obligatoire au développement de la FPC et peut prendre certaines mesures coercitives.

L'État a en effet une compétence de droit commun en ce qui concerne le contrôle de la formation professionnelle. Il s'est doté pour cette mission d'une structure spécifique, destinée à contrôler notamment l'utilisation par les employeurs de leur participation au développement de la formation continue.

Lorsque, lors d'un contrôle, les constatations opérées permettent d'établir que les dépenses déclarées ne répondent pas aux conditions légales ou réglementaires pour être considérées comme valides ou lorsque les pièces justificatives de ces dépenses ne peuvent être présentées, les employeurs sont considérés comme ne s'étant pas acquittés de leur obligation.

Ils sont tenus d'effectuer un versement au Trésor égal au montant des dépenses non validées ou non justifiées.

3.3.2 LE FINANCEMENT DE LA FORMATION DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE

La mise en œuvre de la formation des agents publics de l'État et de celle des agents des collectivités territoriales fait l'objet d'une politique concertée entre les différents acteurs concernés, administrations et représentants du personnel.

Des accords-cadres, conclus pour une période limitée généralement à trois ans, sont négociés et contractualisent les engagements financiers et les orientations générales de la politique de formation, ainsi que son contenu.

L'élaboration de ces accords-cadres fait l'objet de plusieurs consultations, notamment auprès d'organes techniques paritaires.

Quant au suivi de ces accords, les signataires prévoient que des Comités techniques paritaires effectuent un bilan des actions conduites, ainsi qu'une évaluation financière globale de leur exécution.

3.4 PERSPECTIVES

Le système de financement de la FPC des salariés du secteur privé est souvent décrié par les professionnels de la formation - administrateurs des OPCA, responsables d'organismes de formation - et par les entreprises, pour sa complexité et son opacité.

Les règles qui régissent le dispositif apparaissent bien souvent incompréhensibles aux entreprises comme aux professionnels. Il en va ainsi, notamment pour les règles d'attribution concernant la prise en charge financière par un OPCA d'actions de formation. La multiplicité des acteurs - État, régions, partenaires sociaux -, qui constitue une spécificité du système français, participe aussi à ce manque de clarté.

Mais c'est surtout la "logique financière", qui sous-tend tout le dispositif, qui est mise en cause.

Tout d'abord, la dimension fiscale de l'obligation légale - les sommes non dépensées par les entreprises en interne, au titre d'actions de formation dans le cadre du plan de formation, doivent en effet être reversées au Trésor public - conduirait à une perversion du système. Les entreprises ne raisonnaient pas en termes d'"investissement-formation" mais en termes de "taxe-formation". De ce fait, leur politique de formation s'articulerait davantage autour de la masse budgétaire qu'elles sont tenues de consacrer à la formation, qu'autour de leurs besoins en la matière.

Ensuite et surtout, il y aurait un véritable "marché financier" lié à la collecte des fonds, cette dernière devenant ainsi une activité commerciale. Cette situation s'accompagne de

véritables "guerres de territoires" entre organismes collecteurs interprofessionnels et professionnels. Les versements obligatoires sur une partie du plan de formation tendent, sous la pression des OPCA, à se généraliser, au détriment d'une utilisation directe. Les enjeux financiers prédomineraient. L'activité de collecte prendrait le pas sur celle de la prestation de services aux adhérents et donc de l'accès à la formation.

Pour répondre à cette situation, une réforme du système de FPC est envisagée par le gouvernement pour l'été 1999. Sur le plan de la méthode, le gouvernement a souligné qu'il entendait conduire la réforme, en concertation avec les différents acteurs du système. Différentes consultations, notamment avec les partenaires sociaux, devraient ainsi être menées.

4 FORMATION DES DEMANDEURS D'EMPLOI

4.1 - CONTEXTE

L'aggravation du chômage a conduit le législateur et les partenaires sociaux à modifier les mécanismes d'accès à la formation des demandeurs d'emploi.

4.1.1 UNE RÉMUNÉRATION DE STAGIAIRE VARIABLE SELON LES SITUATIONS

Avant la fin des années 80, afin d'inciter les demandeurs d'emploi à se former, les rémunérations de stagiaires étaient d'un montant supérieur à ceux des allocations de chômage. En 1988, afin de remédier au déficit du régime d'assurance-chômage, une réforme de la rémunération des stagiaires a été mise en oeuvre. Elle aboutit à la création d'un régime conventionnel de rémunération des stagiaires (allocation de formation reclassement, AFR), à côté du régime public financé par l'État et les régions.

- L'AFR est destinée aux anciens salariés bénéficiaires d'allocation d'assurance-chômage. Quand ils entrent en formation, ils perçoivent l'AFR, d'un montant égal à celui de leur allocation d'assurance-chômage. Chaque jour rémunéré en AFR diminue d'autant la durée des allocations d'assurance chômage qui leur restaient à percevoir avant leur entrée en formation.
- Des rémunérations d'un montant forfaitaire sont versées aux demandeurs d'emploi qui ne peuvent pas bénéficier du régime conventionnel, lorsqu'ils suivent des stages agréés par l'État ou la région ou bénéficient de mesures financées par le FNE.

4.1.2 UN DISPOSITIF D'INSERTION À CÔTÉ DES STAGES DE FORMATION

Au cours des années 80, un dispositif de formation en alternance, reposant sur des stages et des contrats de travail de type particulier, a été mis en place pour les chômeurs de longue durée. Il a été remplacé par une formule de stage unique, le stage d'insertion et de formation à l'emploi (SIFE), et par des contrats de type particulier: contrat emploi solidarité (CES), contrat emploi consolidé (CEC), contrat initiative emploi (CIE). Ces contrats ne prévoient pas forcément de formation. Elle est facultative.

Ce redéploiement des mesures a permis à l'État d'élargir la palette de ces interventions en direction des publics les plus éloignés de l'emploi. Pour ces publics, la formation n'est qu'une possibilité d'aide parmi d'autres pour retrouver un emploi³¹.

³¹NDLR: les chiffres concernant les actions de formation mises en oeuvre dans le cadre de ces contrats de travail ne sont pas disponibles et ne figurent donc pas dans l'étude.

4.2 SOURCES DE FINANCEMENT

4.2.1 - LES RÉSULTATS GÉNÉRAUX³²

En 1996, les formations au bénéfice des demandeurs d'emploi représentent 28,845 milliards de francs, soit 36 % de la dépense totale de formation professionnelle de la nation.

Tableau 4.1
Évolution de la dépense totale des actions de formation en faveur des demandeurs d'emploi
(en millions de francs et d'ECU)

Année	Montant	Part dans le PIB
1987	11 457 (1 653)	0,21 %
1991	20 222 (2 897)	0,29 %
1996	28 845 (4 446)	0,36 %

Source: DARES

Au total, en 1996, près de 762 000 personnes ont bénéficié d'une mesure de formation destinée à faciliter leur réinsertion professionnelle. 61 % de ces personnes ont suivi un stage pris en charge par l'État et 32 % par les régions. 7 % ont suivi une formation dans le cadre d'une mesure de reconversion (congrés ou conventions de conversion) financée par l'État, l'UNEDIC et les entreprises. La part des bénéficiaires de l'AFR est de 40 %.

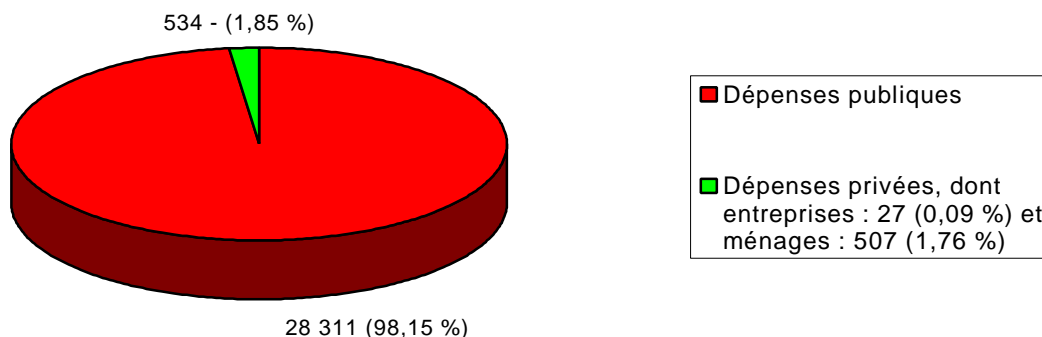
Tableau 4.2
Structure de la dépense totale des actions de formation en faveur des demandeurs d'emploi
(en millions de francs et d'ECU)

	1987	%	1991	%	1996	%
État	8 963	78,2	14 096	69,7	16 553	57,39
Région	1 971	17,2	2 083	10,3	3 309	11,47
Autres administrations	0	-	302	1,5	302	1,05
UNEDIC	259	2,2	3 619	17,9	8 147	28,24
Total public	11 193	97,6	19 798	97,9	28 311	98,15
Entreprises	44	0,4	61	0,2	27	0,09
Ménages	220	1,9	363	1,8	507	1,76
Total privé	264	2,3	424	2	534	1,85
Total général	11 457 (1 653,2)	100	20 222 (2 897,1)	100	28 845 (4 444,5)	100

Source: DARES

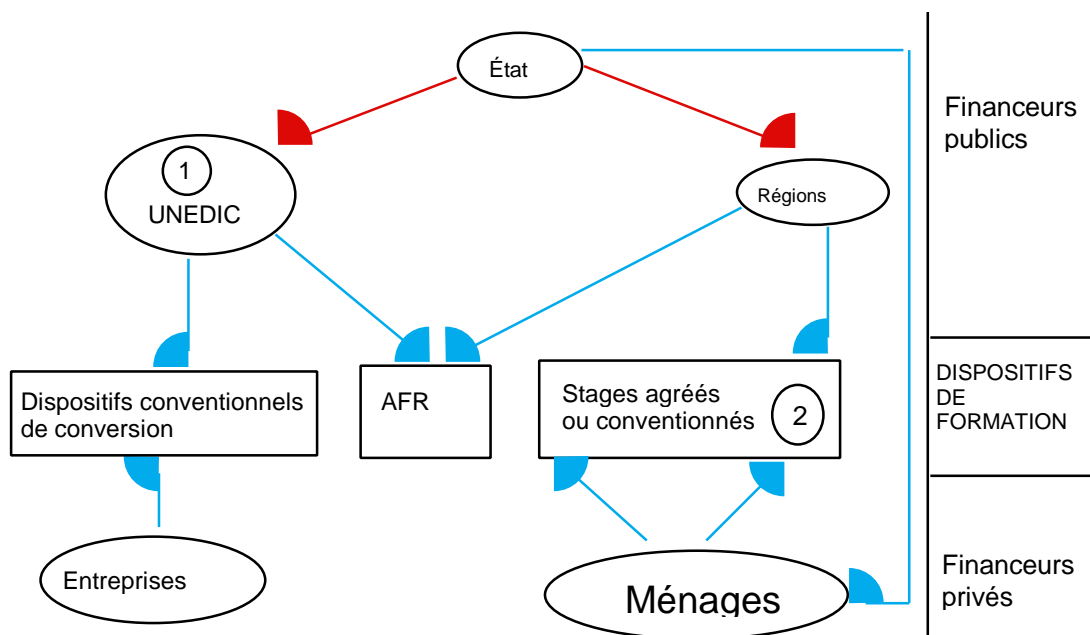
³² NDLR: ces résultats ne concernent que les actions de formation organisées dans le cadre de stages. Aucune information chiffrée n'existe concernant les mesures organisées dans le cadre de contrats de travail de type particulier (CIE et CES).

Schéma 4.1
Structure de la dépense totale des actions de formation en faveur des demandeurs d'emploi en 1996 (MF)



4.2.2 LE FINANCEMENT

Schéma 4.2
Le circuit de financement et les flux financiers de la formation des demandeurs d'emploi



① Gestion des partenaires sociaux

② - L'agrément du stage accordé par l'État ou la région permet aux stagiaires d'être rémunérés.
 - Le conventionnement du stage accordé par l'État ou la région permet une prise en charge en tout ou partie du coût de la formation

— Flux initiaux

— Transferts

Les financeurs

La formation des demandeurs d'emploi est essentiellement financée par les administrations publiques (98 %), parmi lesquelles l'État (57,4 %), les régions (11,4 %) et l'UNEDIC (28,2 %). La participation des ménages représente un peu moins de 2 %.

La structure du financement

Les dispositifs financés par l'État

En 1996, l'effectif global des demandeurs d'emploi en formation et des personnes en conversion, dans le cadre d'un dispositif financé par l'État, est de 427 800 personnes (estimations PLF 1998).

On note une forte proportion des effectifs en stage à l'AFPA (32 % du total). Cet organisme a en effet une mission de service public, qui est de concourir à la politique de l'emploi, notamment par la formation des demandeurs d'emploi adultes. En 1996, les stages demandeurs d'emploi, au titre de la commande publique de l'État, représente 72 % des heures de formation réalisées par cet organisme.

Les dispositifs financés par les régions

L'effectif global des demandeurs d'emploi en formation financée par les régions en 1996 est de 252 000³³. 60 % des personnes inscrites en stage étaient âgées de plus de 25 ans, soit 151 200 bénéficiaires.

Les régions concluent des conventions avec l'UNEDIC, qui contractualisent leurs engagements à financer le coût de formations rémunérées en AFR. La région délivre aussi des agréments à certains stages en faveur des demandeurs d'emploi, conformément aux priorités qu'elle s'est fixées. Cet agrément permet au stagiaire de percevoir une rémunération.

Au total, la dépense des régions en faveur des demandeurs d'emploi s'est élevée, en 1996, à 3309 millions de francs (509,9 millions d'ECU).

Les dispositifs faisant l'objet d'un cofinancement UNEDIC/État³⁴

- L'allocation de formation reclassement: l'AFR³⁵

Le coût total de l'AFR en 1996 s'est élevé à 6,340 milliards de francs (977 millions d'ECU).

Le nombre total des demandeurs d'emploi entrés en AFR en 1996 a été de 268 000. Les bénéficiaires sont en majorité ceux en stages conventionnés par les régions (34 % du total) et en stages FNE (29 %).

- Le dispositif des conventions de conversion

138 574 adhésions en conventions de conversion ont été comptabilisées en 1996. Parmi ces bénéficiaires, 55 347 personnes sont entrées en formation pour la même année.

³³ Dont dispositifs en direction des jeunes demandeurs d'emploi (voir partie 2 (FPI)).

³⁴ Sur la place des régions dans le financement du dispositif de l'AFR, voir ci-dessus.

³⁵ L'AFR est servie à titre de rémunération au maximum pendant la durée des droits à l'assurance chômage restant à courir après l'entrée en stage. Si la durée de la formation excède la durée des droits à l'assurance, une allocation de formation de fin de stage, de même nature et de même montant, est servie jusqu'à la fin de la formation.

Les fonds consacrés par l'UNEDIC au financement des conventions de conversion comprennent des transferts effectués par l'État. Le montant total des remboursements versés par l'État à l'UNEDIC s'élève ainsi à 5,265 milliards de francs.

L'État, quant à lui, est intervenu directement, à concurrence de 8 %, soit 564,9 millions de francs.

- Intervention des fonds sociaux des ASSEDIC

Ces fonds peuvent apporter une aide aux personnes qui rencontrent des difficultés, dans la perspective de leur retour à l'emploi [541 000 personnes secourues en 1996, pour un montant de 1386 millions de francs en 1996 (214 millions d'ECU)]. Il peut notamment s'agir d'aides à la formation. Ces aides à la formation peuvent prendre la forme de participation aux frais:

- de formation,
- de déplacement,
- d'hébergement ou de garde d'enfants, en cas de formation loin du domicile.

4.3 MÉCANISMES DE RÉPARTITION DES RESSOURCES

Tableau 4.3
Ventilation / répartition des fonds en faveur de la formation des demandeurs d'emploi en 1996 (en millions de francs et d'ECU)

Financeurs	ÉTAT	RÉGIONS	UNEDIC (1)
Publics	Publics en difficulté (handicapés, illettrés, détenus, immigrés, femmes, ...) Actions dites "catégorielles"	Demandeurs d'emploi inscrits à un stage conventionné par la région	Demandeurs d'emploi en reconversion professionnelle
Prise en charge	Frais de formation Rémunération	Frais de formation Rémunération	Rémunération du stagiaire (AFR)
Montant des dépenses	16 553 (2 550,5)	3 309 (509,8)	8 147 (1 255,3)

(1) Partenaires sociaux

Le financement de la formation des demandeurs d'emploi en France est essentiellement le fait de trois acteurs:

- l'État,
- les régions,
- les partenaires sociaux (au sein de l'UNEDIC).

La répartition des rôles entre chacun de ces acteurs rend parfaitement compte des tendances actuelles des politiques de l'emploi, développées en faveur du public spécifique des demandeurs d'emploi.

Deux logiques peuvent être identifiées dans l'intervention financière de ces trois acteurs:

- une logique de partage des rôles,
- une logique de partenariat.

4.3.1 LOGIQUE DE PARTAGE DES RÔLES ENTRE ÉTAT ET RÉGIONS

Le transfert des compétences en matière de formation professionnelle continue de l'État vers les régions opéré par les lois de décentralisation n'a pas dépossédé l'État d'un pouvoir d'intervention en ce qui concerne les actions de formation en direction des demandeurs d'emploi. Un partage de "responsabilité" est repérable entre l'État et les régions.

L'intervention de l'État apparaît davantage comme une intervention "ciblée". Des publics, notamment ceux en très grande difficulté d'insertion, en raison de handicaps sociaux comme l'illettrisme par exemple, sont identifiés et des programmes sont mis en place pour apporter une réponse en terme de formation lorsque cela est jugé utile. On peut parler d'intervention "catégorielle".

L'État dispose de deux outils de financement, le FNE et le Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale (FFPPS), ainsi que d'un organisme de formation spécifique: l'AFPA.

Les régions, quant à elles, interviennent, notamment par le biais des agréments de stages, au titre de la rémunération des stagiaires, dans le cadre des priorités qu'elles ont arrêtées en matière de formation professionnelle lors de l'élaboration du programme régional de FPC.

Cette répartition des rôles rend compte des responsabilités politiques et juridiques dont sont investis ces deux acteurs.

L'intervention de l'État est centrée sur le chômage d'exclusion (demandeurs d'emploi de très longue durée, âgés ou handicapés, socialement ou physiquement).

La région est, quant à elle, sur le registre de la formation, outil de la réinsertion des demandeurs d'emploi. Son intervention est centrée sur le chômage d'insertion (primo-demandeurs d'emploi, demandeurs d'emploi dont la qualification est insuffisante ou inadaptée, ...).

4.3.2 LOGIQUE DE PARTENARIAT ENTRE PARTENAIRES SOCIAUX, ÉTAT ET RÉGIONS

Les relations entre les partenaires sociaux au sein de l'UNEDIC et l'État prennent la forme du cofinancement de la rémunération et de la prise en charge de la protection sociale des stagiaires. Cette participation financière de l'État dans le dispositif de l'AFR permet l'activation d'une partie des dépenses passives³⁶ consacrées à l'assurance chômage.

Le partenariat partenaires sociaux/collectivité publique est aussi cristallisé autour de la procédure du conventionnement, par l'État ou les régions, des stages rémunérés en AFR. Les frais de formation (frais d'inscription, ...) peuvent ainsi faire l'objet d'une prise en charge par l'État ou les régions.

³⁶ On distingue en effet les dépenses actives (sommes mises au service de la politique de l'emploi (Service public de l'emploi)) des dépenses passives (revenus de remplacement pour les personnes privées d'emploi).

4.4 PERSPECTIVES

De nouveaux engagements doivent être pris prochainement par les acteurs de la FP pour renforcer l'effort de formation en direction des demandeurs d'emploi.

Le gouvernement a fait de la lutte contre l'exclusion l'une de ces priorités. Il a présenté en mars 1998 un "Plan triennal de lutte contre l'exclusion". Ce dernier comporte un important volet emploi-formation.

Un projet de création d'un contrat de travail de type particulier en alternance pour les demandeurs d'emploi âgés de plus de 26 ans est annoncé. Ce contrat concernera des demandeurs d'emploi inscrits à l'ANPE depuis plus de 6 mois. La loi posera les principes directeurs du recours à ce contrat; la mise en oeuvre de cette mesure sera, quant à elle, subordonnée à la conclusion d'un accord national interprofessionnel. Le coût de la formation sera pris en charge, dans les mêmes conditions que pour les contrats en alternance jeunes, par les OPCA concernés.

Cette négociation marquera une nouvelle étape dans le processus d'association des partenaires sociaux à l'effort de formation des demandeurs d'emploi, notamment au sein des OPCA.

La création de ce contrat de travail en alternance pour les adultes va par ailleurs amener le Service public de l'emploi (ANPE, AFPA) à réfléchir à sa place dans l'ensemble des autres contrats proposés aux demandeurs d'emploi en difficulté: contrat emploi solidarité, contrat emploi consolidé et contrat initiative emploi.

5 L'AVENIR DU FINANCEMENT DE LA FP

Introduction

En dix ans, la dépense globale consacrée à la formation professionnelle a vu sa part dans le PIB s'accroître sensiblement: de 2,18 % à 2,82 %.

Les dépenses publiques sont majoritaires: 68 % du total en 1987, 67,3 % en 1991 et 69,2 % en 1996.

La part de l'État reste la plus importante, même si celle des régions s'accroît fortement, de même que celle du régime d'assurance chômage.

Les dépenses privées (réalisées par les entreprises et les ménages) voient leur part fléchir légèrement au cours de la dernière décennie.

Tableau 5.1
Part des dépenses de formation professionnelle financée par les différents agents
(en % du total)

	1987	1991	1996
État	58,9 %	55,6 %	53,7 %
Régions	7,4 %	8,5 %	10,4 %
Autres (régime d'assurance chômage et chambres consulaires)	1,7 %	3,3 %	5,1 %
Total des dépenses publiques	68,0 %	67,3 %	69,2 %
Entreprises	26,1 %	26,8 %	25,5 %
Ménages	5,9 %	5,8 %	5,3 %
Total des dépenses privées	32,0 %	32,7 %	30,8 %
TOTAL	100 %	100 %	100 %

Source: DARES - MEN

Compte tenu des problèmes d'emploi, les pouvoirs publics ont privilégié une politique de formation en direction des demandeurs d'emploi et maintenu leurs efforts de financement de la formation initiale, alors que, pour les crédits affectés à la formation continue des salariés, on observe un certain tassement.

Tableau 5.2
Part des dépenses de formation professionnelle affectée aux différents publics
(en % du total)

	1987	1991	1996
Formation professionnelle initiale	52,4 %	50,6 %	51,2 %
Financements publics	41,2 %	39,2 %	40,8 %
Financements privés	11,2 %	11,4 %	10,4 %
Formation professionnelle continue des salariés	37,8 %	38,0 %	35,9 %
Financements publics	17,2 %	17,0 %	15,7 %
Financements privés	20,6 %	21,0 %	20,2 %
Formation des demandeurs d'emploi	9,8 %	11,4 %	12,9 %
Financements publics	9,6 %	11,2 %	12,7 %
Financements privés	0,2 %	0,2 %	0,2 %

Source: DARES - MEN

Les pouvoirs publics et les partenaires sociaux ont engagé des réflexions, plus ou moins abouties, sur les orientations et les priorités en matière de FP qui auront dans l'avenir des incidences, directes ou indirectes, sur le système tel que nous le connaissons aujourd'hui. Néanmoins, aucune réforme du système de financement de la FP en France n'est pour le moment annoncée.

5.1 LES NOUVELLES MESURES ET LEUR INCIDENCE PROBABLE SUR LE FINANCEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Les pouvoirs publics ont, dans le cadre d'une action globale de "lutte contre l'exclusion", créé un nouveau dispositif spécifique (programme Trajet d'Accès à l'Emploi "TRACE" pour les jeunes³⁷) et ils ont décidé d'étendre, à titre expérimental, des dispositifs anciens ayant fait leur preuve à des publics nouveaux (projet de contrat de qualification aux demandeurs d'emploi de plus de 25 ans). Ces mesures s'inscrivent dans une perspective de renforcement des solutions d'insertion et de qualification pour les publics les plus éloignés de l'emploi.

Le financement de ces mesures soulève d'ores et déjà deux séries d'interrogations:

- s'agissant du programme TRACE, financé par l'État, on peut s'interroger sur les articulations qui vont être mises en place entre intervention de l'État et intervention de la région. En effet, cette dernière détient, en principe, la compétence de droit commun en matière de FP des jeunes;
- s'agissant de l'extension du contrat de qualification aux demandeurs d'emploi de plus de 25 ans, la question qui se pose est celle de la source de son financement: contribution "alternance" des entreprises ou fonds publics. Les partenaires sociaux qui ont été invités à réfléchir sur les conditions de cette extension aborderont sans doute ce point.

D'une façon plus globale, les pouvoirs publics se sont lancés dans une véritable entreprise de réforme des dispositifs d'accompagnement des demandeurs d'emploi, jeunes et adultes, afin de leur éviter une durée de chômage trop longue.

Ils ont présenté en avril dernier les grandes lignes d'un dispositif renouvelé d'accueil et d'orientation des demandeurs d'emploi, qui doit favoriser un "nouveau départ" pour ses bénéficiaires. Ce dispositif consiste en des entretiens de diagnostic et de suivi individualisés. Il met l'accent sur l'accès à la formation. Ainsi, parmi les solutions qui pourront être proposées, on relève:

- une proposition de formation intégrée dans un plan d'action individuel,
- un accompagnement personnalisé qui précisera les éventuelles actions de formation, contractualisé pour une période de six mois.

Ce dispositif ambitieux exigera une plus forte mobilisation des fonds publics et des services de l'emploi, notamment de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) et de l'Association pour la formation professionnelle des adultes (AFPA).

³⁷ Voir les développements partie 2

5.2 RÉFORME DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE: LE POINT DE VUE DES ACTEURS

Les pouvoirs publics mènent actuellement une série de consultations de l'ensemble des partenaires du secteur de la FPC, qui devrait leur permettre d'aboutir à un projet de loi d'ici l'été 1999.

Les grandes tendances de cette réflexion collective sur l'avenir de la FPC sont les suivantes:

- une réflexion sur la place de la FPI dans le système de FPC ,
- un effort de réduction des inégalités intra-entreprises (rétablir la réalité du droit d'accès à la formation quel que soit le statut des salariés) et interentreprises (rétablir la réalité du droit d'accès à la formation des salariés quelle que soit la taille de l'entreprise),
- la nécessité de favoriser et de développer les systèmes de reconnaissance et de validation des acquis.

Les partenaires sociaux ont eu, à l'occasion de ces consultations, l'occasion de rappeler les valeurs auxquelles ils sont attachés ou bien au contraire d'en défendre de nouvelles.

Du côté des organisations syndicales de salariés, la Confédération française du travail (CFDT) défend le système de l' "assurance formation" propre au système français. Ce système contributif doit garantir à chaque salarié un droit d'accès à la formation égal à 10 % de sa vie professionnelle. Les négociations sur la réduction du temps de travail (abaissement de la durée du travail à 35 heures) ouvrent des opportunités pour la mise en oeuvre concrète de ce droit. La Confédération française de l'encadrement (CFE-CGC) souhaite elle aussi que la mise en place du "compte épargne temps"³⁸ favorise l'accès du plus grand nombre à la formation.

Cette confédération propose une généralisation de ce mécanisme, qui permettrait à tous citoyen, dès la fin de la scolarité obligatoire, de disposer d'un capital-formation. La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) propose, pour rendre effectif le droit à la formation, de créer, pour toute personne entrant sur le marché du travail, un capital transférable d'une entreprise à une autre: le "chèque formation".

Concernant le financement, quelques propositions sont émises:

- instauration d'un système de "guichet unique" pour combattre la complexité de la collecte des différentes contributions (plan de formation, alternance, CIF) par des OPCA différents (CFE-CGC),
- rapprochement des circuits de financement de l'apprentissage et du contrat de qualification (CFTC).

Du côté des organisations patronales, la priorité n'est pas de réformer à nouveau les circuits de financement de la formation professionnelle. Le Conseil national du patronat français (CNPFP), pour l'instant, développe une réflexion sur l'importance des compétences au sein des entreprises, et l'Union professionnelle artisanale (UPA) souhaite, quant à elle, une consolidation du système issu des réformes précédentes. Car les chefs des petites et très petites entreprises ont besoin de temps pour assimiler et prendre en compte les dispositifs actuels.

³⁸ Le compte épargne temps peut se définir comme une modalité de financement d'un congé individuel non rémunéré. Il est alimenté principalement par des jours de congé ou de repos et des éléments de rémunération convertis en temps.

6 ANNEXES

6.1 LES PRINCIPAUX TEXTES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE³⁹

Les années 70

* **L'accord national interprofessionnel (ANI) du 9 juillet 1970** répond à la volonté des parties signataires de "revoir l'ensemble du processus éducatif" de façon à assurer la cohérence et la continuité entre les formations initiales et les formations ultérieures. L'accord de 1970 pose notamment le principe du droit à un congé de formation pour les salariés.

* **L'avenant du 30 avril 1971 à l'ANI du 3 juillet 1970**, concernant la formation et le perfectionnement des cadres: les directions et les salariés concernés peuvent prendre "les dispositions nécessaires pour l'aménagement des charges de travail". L'avenant pose également le principe du congé enseignement, qui permet aux salariés de dispenser des formations dans certains établissements.

- **La loi du 16 juillet 1971**, considérée comme le socle du dispositif de formation professionnelle continue encore en vigueur aujourd'hui, confirme l'importance de la formation professionnelle dans la promotion individuelle et crée pour les travailleurs salariés "un droit à un congé de formation tout au long de leur vie active". Elle introduit également une obligation pour les employeurs d'au moins 10 salariés de participer au financement de la FPC. La loi de 1971 met en place les fonds d'assurance formation (FAF). Elle réorganise également la contribution de l'État à la rémunération des stagiaires et généralise le droit au congé enseignement.

- **La loi du 31 décembre 1974** ouvre le droit à toute personne qui suit un stage de formation professionnelle d'être affiliée à un régime de sécurité sociale.

- **La loi du 31 décembre 1975** institue le contrôle par l'administration du financement de la formation professionnelle et précise les modalités d'utilisation de la participation des entreprises.

* **L'avenant du 9 juillet 1976** modifie l'ANI du 9 juillet 1970 sur deux points: la rémunération des salariés dans le cadre du congé de formation et la consultation du comité d'entreprise sur le plan de la formation.

- **La loi du 17 juillet 1978** modifie la loi du 16 juillet 1971. Elle donne une nouvelle définition du congé de formation en renforçant le caractère individuel de ce droit. Elle réaffirme l'objectif de promotion sociale et culturelle et établit l'autonomie du congé de formation par rapport au plan de formation de l'entreprise.

Les années 80

- **L'ordonnance du 26 mars 1982** organise la formation alternée des jeunes de 16 à 18 ans. Elle crée des structures spécialisées d'accueil, d'information et d'orientation des jeunes (missions locales, PAIO).

* **L'avenant du 21 septembre 1982** modifie l'ANI du 9 juillet 1970 et son avenant du 9 juillet 1976, en prévoyant un nouveau mode de financement du CIF (une contribution de 0,10 % versée par les employeurs d'au moins 10 salariés à un organisme paritaire agréé à cet effet).

³⁹ * Accords nationaux interprofessionnels

• **Les lois de décentralisation du 2 mars 1982 et du 7 janvier 1983 et la loi relative à l'organisation des régions du 6 janvier 1986** transfèrent aux régions la FPC et l'apprentissage. Les régions ont désormais une compétence de droit commun dans ce domaine.

* **L'avenant du 26 octobre 1983** relatif aux formations en alternance crée le stage d'initiation à la vie professionnelle (SIVP), les contrats de qualification et d'adaptation à l'emploi (voir zoom).

• **La loi du 24 février 1984** réforme la loi de 1971 et prévoit notamment:

- le financement du CIF et l'extension du congé aux salariés d'entreprises de moins de 10 salariés;
- le développement des négociations de branche, des modes d'intervention des comités d'entreprise;
- l'organisation des formations en alternance;
- les obligations des organismes de formation, notamment le bilan pédagogique et financier, l'information des stagiaires, le contrôle ...

• **La loi de finances pour 1985** défiscalise l'obligation pour les employeurs de participer au financement de l'alternance.

• **La loi du 30 juillet 1987** portant diverses mesures d'ordre social. Les employeurs doivent consacrer au financement de la formation 1,2 % de leur masse salariale brute, dont 0,3 % consacré aux formations en alternance des jeunes.

• **La loi de finances pour 1988** institue le crédit d'impôt formation.

Les années 90

• **La loi du 4 juillet 1990** relative au crédit formation, à la qualité et au contrôle de la FPC instaure le principe du droit à la qualification pour tous les publics, renforce les obligations des organismes de formation et le contrôle de la FPC.

* **L'accord national interprofessionnel du 24 mars 1990** fixe les bases d'un droit au CIF pour les salariés en CDD et prévoit son financement. Il porte le montant de la participation des entreprises de travail temporaire à 2 %. Le contenu de l'accord a été repris par la loi du 12 juillet 1990 relative aux contrats précaires.

* **L'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991** relatif à la formation et au perfectionnement professionnels annule et remplace de nombreux textes paritaires relatifs à la FPC. Parmi les principales nouveautés: la création d'un droit au bilan de compétences, l'augmentation et la généralisation de la participation des employeurs, la création du contrat d'orientation (en remplacement du SIVP), la réglementation de la formation hors temps de travail (coinvestissement).

• **La loi du 31 décembre 1991** relative à la formation professionnelle et à l'emploi reprenant les principales dispositions de l'ANI du 3 juillet 1991 apporte les nouveautés suivantes:

- la généralisation de l'obligation de participation financière, notamment aux employeurs ayant moins de 10 salariés (0,15 %) et aux travailleurs indépendants (0,15 % du plafond de la sécurité sociale);
- l'augmentation de la contribution des employeurs ayant 10 salariés et plus (1,4 % en 1992, 1,5 % en 1993);
- l'enrichissement de la négociation quinquennale de branche sur la FPC;
- la réglementation des clauses de dédit-formation et de la formation hors temps de travail;
- la création du contrat d'orientation et du contrat local d'orientation.

• **La loi du 17 juillet 1992** relance l'apprentissage.

• **La loi du 20 juillet 1992** met en place un dispositif légal de validation des acquis professionnels.

- **La loi de finances pour 1993** élargit le crédit d'impôt formation aux dépenses liées à l'accueil d'apprentis et d'élèves stagiaires.
- **La loi du 27 juillet 1993** crée des primes pour l'embauche de jeunes en contrats d'apprentissage, de qualification et d'orientation.
- **La loi quinquennale du 20 décembre 1993** relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle prévoit notamment:
 - la décentralisation progressive de la formation professionnelle des jeunes;
 - la réforme des organismes collecteurs des fonds de la formation professionnelle;
 - la création du capital de temps de formation;
 - la simplification du dispositif des stages de formation proposés par l'État aux demandeurs d'emploi adultes;
 - la réforme des contrats en alternance;
 - la reconduction jusqu'en 1998 du crédit d'impôt formation;
 - le renforcement du contrôle de la FPC.
- * **L'avenant du 5 juillet 1994 à l'ANI du 3 juillet 1991** redéfinit le réseau des organismes collecteurs, fixe les conditions de mise en place du capital de temps de formation et impulse une réforme de l'apprentissage et de l'alternance.
- **La loi du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social** organise notamment:
 - le financement du capital de temps de formation;
 - le recadrage de certaines formations en alternance (pérennise les contrats d'orientation et d'adaptation ...);
 - la prise en charge financière du contrat de mission-formation "jeunes intérimaires";
 - l'extension des emplois consolidés à certains jeunes de 18 à 25 ans;
 - la mise en place de la commission nationale des comptes de la formation professionnelle;
 - crée un agrément pour les dispensateurs de formation (décret d'application non encore paru).
- L'ANI du 26 juillet 1995** prévoit que les OPCA nationaux professionnels devront reverser aux OPCA interprofessionnels nationaux ou régionaux (AFOS-PME ou OPCAREG) 35 % du montant des collectes "alternance" versées par les employeurs d'au moins 10 salariés.
- **La loi n° 95-881 du 4 août 1995** remplace le contrat de retour à l'emploi par le contrat initiative-emploi.
- **La loi n° 95-882 du 4 août 1995** relative à des mesures d'urgence pour l'emploi et la sécurité sociale prolonge les aides à l'embauche en contrats de qualification et d'apprentissage.
- **La loi du 30 décembre 1995** pose les principes de création et de fonctionnement d'un fonds national de péréquation du CIF (gestion des excédents du 0,20 % CIF et du 1 % CIF-CDD).
- **La loi du 12 avril 1996** supprime notamment le volet apprentissage du crédit d'impôt formation.
- **La loi du 6 mai 1996** réforme le financement de l'apprentissage et précise le financement de la fonction tutorale par les OPCA pour les jeunes en contrat d'orientation, en CIE ou bénéficiant d'une formation organisée par la région. Elle permet aussi la mise en oeuvre du capital de temps de formation.

6.2 - TABLEAUX ANNEXES

Tableau 1

**Dépenses par source et par type de formation
1996**

ORIGINE	SOURCE	FINANCEMENT			MONTANT PAR TYPE DE FORMATION			
		Direct	Indirect	Total	FPI	PFC	Chômeurs	
Financement public	UE	-	-	-	-	-	-	
	national	119 283 (18 379)	-	119 283 (18 379)	71 354 (10 994)	31 074 (4 788)	16 855 (2 597)	
	régional et local	23 065 (3 554)	-	23 065 (3 554)	19 023 (2 931)	733 (113)	3 309 (510)	
	administrations de sécurité sociale (1)	11 137 (1 716)	-	11 137 (1 716)	-	2 990 (461)	8 147 (1 255)	
	divers (2)	291 (45)	-	291 (45)	291 (45)	-	-	
Total public		153 776 (23 694)	-	153 776 (23 694)	90 668 (13 970)	34 797 (5 362)	28 311 (4 362)	
Financement privé	Obligatoire	secteur	-	-	-	-	-	
		entreprise	56 733 (8 742)	-	56 733 (8 742)	13 089 (2 017)	43 617 (6 721)	27 (4)
		individu	11 759 (1 812)	-	11 759 (1 812)	9 929 (1 530)	1 323 (204)	507 (78)
		autres	-	-	-	-	-	-
	Non obligatoire	secteur	-	-	-	-	-	-
		entreprise	-	-	-	-	-	-
		individu	-	-	-	-	-	-
		autres	-	-	-	-	-	-
Total privé		68 492 (10 553)	-	68 492 (10 553)	23 018 (3 547)	44 940 (6 924)	534 (82)	
FINANCEMENT TOTAL		222 268 (34 248)	-	222 268 (34 248)	113 686 (17 517)	79 737 (12 286)	28 845 (4 445)	

Sources:

Comptes de l'éducation et compte économique de la formation professionnelle

Direction de la programmation et du développement - ministère de l'Éducation nationale et DARES et DGEFP - ministère de l'Emploi et de la Solidarité pour la formation initiale (FPI)

Ministère de l'Éducation nationale et DARES et DGEFP - ministère de l'Emploi et de la Solidarité pour la formation continue des actifs (FPC) et des demandeurs d'emploi.

Données provisoires

Dépenses après transferts (financeurs finaux)

1 ECU = 6,49 FF

(1) UNEDIC (régime d'assurance chômage) et hôpitaux publics

(2) Chambres consulaires

Tableau 2**Dépenses par source et par type de formation
1991**

ORIGINE	SOURCE	FINANCEMENT			MONTANT PAR TYPE DE FORMATION			
		Direct	Indirect	Total	FPI	PFC	Chômeurs	
Financement public	UE	-	-	-	-	-	-	
	national	98 677 (14 137)	-	98 677 (14 137)	57 753 (8 274)	26 526 (3 800)	14 398 (2 063)	
	régional et local	15 007 (2 150)	-	15 007 (2 150)	11 526 (1 651)	1 398 (200)	2 083 (298)	
	administrations de sécurité sociale (1)	5 635 (807)	-	5 635 (807)	-	2 318 (332)	3 317 (475)	
	divers(2)	258 (37)	-	258 (37)	258 (37)	-	-	
Total public		119 577 (17 131)	-	119 577 (17 131)	69 537 (9 962)	30 242 (4 333)	19 798 (2 836)	
Financement privé	Obligatoire	secteur	-	-	-	-	-	
		entreprise	47 673 (6 830)	-	47 673 (6 830)	11 296 (1 618)	36 316 (5 203)	61 (9)
		individu	10 308 (1 477)	-	10 308 (1 477)	8 945 (1 282)	1 000 (143)	363 (52)
		autres	-	-	-	-	-	-
	Non obligatoire	secteur	-	-	-	-	-	-
		entreprise	-	-	-	-	-	-
		individu	-	-	-	-	-	-
		autres	-	-	-	-	-	-
Total privé		57 981 (8 307)	-	57 981 (8 307)	20 241 (2 900)	37 316 (5 346)	424 (61)	
FINANCEMENT TOTAL		177 558 (25 439)	-	177 558 (25 439)	89 778 (12 863)	67 558 (9 679)	20 222 (2 897)	

Sources:

Comptes de l'Éducation et compte économique de la formation professionnelle

Direction de la programmation et du développement - ministère de l'Éducation nationale et DARES et DGEFP - ministère de l'Emploi et de la Solidarité pour la formation initiale (FPI)

Ministère de l'Éducation nationale et DARES et DGEFP - ministère de l'Emploi et de la Solidarité pour la formation continue des actifs (FPC) et des demandeurs d'emploi.

Données définitives

Dépenses après transferts (financeurs finaux)

1 ECU = 6,98 FF

(1) UNEDIC (régime d'assurance chômage) et hôpitaux publics

(2) Chambres consulaires

Tableau 3**Dépenses par source et par type de formation
1987**

ORIGINE	SOURCE	FINANCEMENT			MONTANT PAR TYPE DE FORMATION			
		Direct	Indirect	Total	FPI	PFC	Chômeurs	
Financement public	UE	-	-	-	-	-	-	
	national	68 456 (9 878)	-	68 456 (9 878)	42 105 (6 076)	17 388 (2 509)	8 963 (1 293)	
	régional et local	8 664 (1 250)	-	8 664 (1 250)	5 610 (810)	1 083 (156)	1 971 (284)	
	administrations de sécurité sociale (1)	1 775 (256)	-	1 775 (256)	-	1 516 (219)	259 (37)	
	divers (2)	225 (32)	-	225 (32)	225 (32)	-	-	
Total public		79 119 (11 417)	-	79 119 (11 417)	47 940 (6 918)	19 986 (2 884)	11 193 (1 615)	
Financement privé	Obligatoire	secteur	-	-	-	-	-	
		entreprise	30 437 (4 392)	-	30 437 (4 392)	7 066 (1 020)	23 327 (3 366)	44 (6)
		individu	6 841 (987)	-	6 841 (987)	5 980 (863)	641 (92)	220 (32)
		autres	-	-	-	-	-	-
	Non obligatoire	secteur	-	-	-	-	-	-
		entreprise	-	-	-	-	-	-
		individu	-	-	-	-	-	-
		autres	-	-	-	-	-	-
Total privé		37 278 (5 379)	-	37 278 (5 379)	13 046 (1 883)	23 968 (3 459)	264 (38)	
FINANCEMENT TOTAL		116 397 (16 796)	-	116 397 (16 796)	60 986 (8 800)	43 954 (6 343)	11 457 (1 653)	

Sources:

Comptes de l'éducation et compte économique de la formation professionnelle

Direction de la programmation et du développement - ministère de l'Éducation nationale et DARES et DGEFP - ministère de l'Emploi et de la Solidarité pour la formation initiale (FPI)

Ministère de l'Éducation nationale et DARES et DGEFP - ministère de l'Emploi et de la Solidarité pour la formation continue des actifs (FPC) et des demandeurs d'emploi

Données définitives

Dépenses après transferts (financeurs finaux)

1 ECU= 6,93 FF

(1) UNEDIC (régime d'assurance chômage) et hôpitaux publics

(2) Chambres consulaires

Tableau 4**Dépenses annuelles publiques et privées
en valeur absolue et en % du PNB****Millions de francs (millions d'ECU)**

	1987		1991		1996	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%
PUBLIC						
formation professionnelle initiale	47 940 (6 918)	0,9 0	69 537 (9 962)	1,0 2	90 668 (17 517)	1,1 5
formation professionnelle continue des salariés	19 986 (2884)	0,3 7	30 242 (4 333)	0,4 5	34 797 (5 363)	0,4 4
formation des salariés	11 193 (1 615)	0,2 1	19 798 (2 836)	0,2 9	28 311 (4 362)	0,3 6
Total public	79 119 (11 41)	1,4 8	119 577 (17 131)	1,7 6	153 776 (23 694)	1,9 5
PRIVÉ						
formation professionnelle initiale	13 046 (1 883)	0,2 4	20 241 (2 900)	0,3 0	23 018 (3 546)	0,2 9
formation professionnelle continue	23 968 (3 459)	0,4 5	37 316 (5 346)	0,5 5	44 940 (6 924)	0,5 7
formation pour les demandeurs d'emploi	264 (38)	0,0 1	4 24 (61)	0,0 1	534 (82)	0,0 1
Total privé	37 278 (5 379)	0,7 0	57 981 (8 307)	0,8 6	68 492 (10 553)	0,8 7
FINANCEMENT TOTAL	116 397 (16 796)	2,1 8	177 558 (25 439)	2,6 2	222 269 (34 248)	2,8 2

Tableau 5

**Dépenses de formation par l'origine des financements
en valeur absolue et en % du total
1996**

Millions de francs (millions d'ECU)

	FPI		FPC des salariés		Formation pour les demandeurs d'emploi	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%
PUBLIC						
fonds UE						
administration centrale	71 354 (10 994)	62,8	31 074 (4 788)	39,0	16 855 (2 597)	58,4
administration régionale et locale	19 023 (2 931)	16,7	733 (113)	0,9	3 309 (510)	11,5
UNEDIC et hôpitaux publics			2 990 (461)	3,7	8 147 (1 255)	28,2
APU (chambres consulaires)	291 (45)	0,3				
Total public	90 668 (13 970)	79,8	34 797 (5 362)	43,6	28 311 (4 362)	98,1
PRIVÉ						
fonds sectoriels						
entreprises	13 089 (2 017)	11,5	43 617 (6 721)	54,7	27 (4)	0,1
individus	9 929 (1 530)	8,7	1 323 (204)	1,7	507 (78)	1,8
Total privé	23 018 (3 547)	20,2	44 940 (6 924)	56,4	534 (82)	1,9
TOTAL	113 686 (17 517)	100 %	79 737 (12 286)	100 %	28 845 (4 445)	100 %

Tableau 6

**Dépenses de formation par l'origine des financements
en valeur absolue et en % du total
1991**

Millions de francs (millions d'ECU)

	FPI		FPC des salariés		Formation pour les demandeurs d'emploi	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%
PUBLIC						
fonds UE						
administration centrale	57 753 (8 274)	64,3	26 526 (3 800)	39,3	14 398 (2 063)	71,2
administrations régionale et locale	11 526 (1 651)	12,8	1 398 (200)	2,1	2 083 (298)	10,3
UNEDIC et hôpitaux publics			2 318 (332)	3,4	3 317 (475)	16,4
APU (chambres consulaires)	258 (37)	0,3				
Total public	69 537 (9 962)	77,4	30 242 (4 333)	44,8	19 798 (2 836)	97,9
PRIVÉ						
fonds sectoriels						
entreprises	11 296 (1 618)	12,6	36 316 (5 203)	53,8	61 (9)	0,3
individus	8 949 (1 282)	10,0	1 000 (143)	1,5	363 (52)	1,8
Total privé	20 245 (2 900)	22,6	37 316 (5 346)	55,2	424 (61)	2,1
TOTAL	89 782 (12 863)	100 %	67 558 (9 679)	100 %	20 222 (2 897)	100 %

Tableau 7

**Dépenses de formation par l'origine des financements
en valeur absolue et en % du total
1987**

Millions de francs (millions d'ECU)

	FPI		FPC des salariés		Formation pour les demandeurs d'emploi	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%
PUBLIC						
fonds UE						
administration centrale	42 105 (6 076)	69,0	17 388 (2 509)	39,6	8 963 (1 293)	78,2
administrations régionale et locale	5 610 (810)	9,2	1 083 (156)	2,5	1 971 (284)	17,2
UNEDIC et hôpitaux publics			1 516 (219)	3,4	259 (37)	2,1
APU (chambres consulaires)	225 (32)	0,4				
Total public	47 940 (6 918)	78,6	19 986 (2 884)	45,5	11 193 (1 615)	97,6
PRIVÉ						
fonds sectoriels						
entreprises	7 066 (1 020)	11,6	23 327 (3 366)	53,1	44 (6)	0,4
individus	5 980 (863)	9,8	641 (92)	1,4	220 (32)	1,9
Total privé	13 046 (1 883)	21,4	23 968 (3 459)	54,5	264 (38)	2,3
TOTAL	60 986 (8 800)	100 %	43 954 (6 343)	100 %	11 457 (1 653)	100 %

Tableau 8

**Dépenses de formation par entreprise et par individu
1995**

	Dépenses en % de la masse salariale totale	
Entreprises	Montant global	
< 10 salariés	0,15	
< 100 salariés	1,98	
100 - 500 salariés	2,14	
> 500 salariés	3,80	
Individus *	Dépenses par individu	
CITE 1, 2	*	
CITE 3	*	
CITE 5, 6, 7	*	

Source: CEREQ - Exploitation des déclarations fiscales 2483 des employeurs.

* Données non disponibles

Tableau 9**Dépenses pour la FPI, la FPC et la formation pour les demandeurs d'emploi
Coûts directs****(Données en ECU)**

	Source	Direct 1987	%	Direct 1991	%	Direct 1996	%
FINANCEMENT PUBLIC	UE						
	Administration centrale	1297	78,2	2063	71,3	2597	58,4
	Administration régionale/locale Autres	284 37	17,2 2,2	298 475	10,3 16,4	510 1255	11,5 28,2
Total		1615	97,6	2836	97,9	4362	98,1
FINANCEMENT obligatoire ou non obligatoire PRIVÉ	Fonds sectoriels						
	Entreprises	6	0,4	9	0,3	4	0,1
	Individus	32	1,9	52	1,8	78	1,8
Total		38	2,3	61	2,1	82	1,9
FINANCEMENT non obligatoire PRIVÉ	Fonds sectoriels						
	Entreprises						
	Individus						
Total							
	Total	1653	100	2897	100	4445	100

Sources:

Direction de la programmation et du développement - ministère de l'Éducation nationale
DARES et DGEFP - ministère de l'Emploi et de la Solidarité

Tableau 10

**Dépenses pour la FPI, la FPC et la formation pour les demandeurs d'emploi
Coûts par individu**

(Données en ECU)

	Source *	Participants 1987	par indiv.	Participants 1991	par indiv.	Participants 1996	par indiv.
FINANCEMENT PUBLIC	UE						
	Administration locale						
	Admin. rég./locale						
Total							
FINANCEMENT PRIVÉ OBLIGATOIRE	Fonds sectoriels						
	Entreprises						
	Individus						
Total							
FINANCEMENT PRIVÉ NON OBLIGATOIRE	Fonds sectoriels						
	Entreprises						
	Individus						
Total							
	Total	362 250	100	527 270	100	763 220	

Source: ministère de l'Emploi et de la Solidarité - Annexe au projet de loi de finances "formation professionnelle"

Remarques:

- La catégorie des demandeurs d'emploi inclut les salariés menacés de chômage.
- La répartition du nombre des demandeurs d'emploi en formation ne peut être fournie en raison des multiples cofinancements, qui entraînent des doubles comptes dans le dénombrement des stagiaires. Les données fournies sont des estimations réalisées, afin de minimiser ces doubles comptes, ce qui ne peut être fait qu'à un niveau agrégé d'informations. Par conséquent, le rapprochement avec des données financières est délicat. De façon générale, le rapprochement entre dépenses et effectifs est souvent difficile à interpréter, car les actions de formation peuvent avoir des caractéristiques très différentes: durée, niveau, spécialités, simple orientation ou formation plus élaborée.

6.3 GLOSSAIRE

6.3.1 - LES PRINCIPAUX SIGLES

- A -

AFA	Actions de formation alternée
AFPA	Association pour la formation professionnelle des adultes
AFR	Allocation formation reclassement
ANFH	Association nationale pour la formation hospitalière
ANI	Accord national interprofessionnel
ANPE	Agence nationale pour l'emploi
APP	Atelier pédagogique personnalisé
ASFO	Association de formation
ASSEDIC	Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce

- B -

BAC PRO	Baccalauréat professionnel
BC	Bilan de compétences
BEP	Brevet d'études professionnelles
BT	Brevet de technicien
BTS	Brevet de technicien supérieur

- C -

CAP	Certificat d'aptitude professionnelle
CBC	Congé de bilan de compétences
CCI	Chambre de commerce et d'industrie
CDD	Contrat à durée déterminée
CDI	Contrat à durée indéterminée
CEC	Contrat emploi consolidé
CEP	Contrat d'étude prévisionnelle
CES	Contrat emploi solidarité
CFA	Centre de formation d'apprentis
CIE	Contrat initiative emploi
CIF	Congé individuel de formation
CNAM	Conservatoire national des Arts et Métiers
CNFPT	Centre national de formation de la fonction publique territoriale
CODEF	Comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi
COREF	Comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi
CTF	Capital de temps de formation

- D -

DARES	Direction de l'Animation de la Recherche, des Études et des Statistiques
DAFCO	Délégation académique à la formation continue
DAGEMO	Direction des Affaires générales
DDTEFP	Délégation départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation
DGEFP	Délégation générale à l'Emploi et à la Formation professionnelle
DIE	Dépense intérieure d'éducation
DREF	Délégation régionale à la Formation professionnelle
DRTEFP	Direction régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle
DUT	Diplôme universitaire de technologie

- E -

EDDF	Engagement de développement de la formation
-------------	---

- F -

FAJ	Fonds d'action pour les jeunes
FAS	Fonds d'action sociale
FDE	Formation des demandeurs d'emploi
FFPPS	Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale
FNE	Fonds national pour l'emploi
FNPTA	Fonds national de péréquation de la taxe d'apprentissage
FP	Formation professionnelle
FPC	Formation professionnelle continue
FPI	Formation professionnelle initiale
FRAFP	Fonds régional pour l'apprentissage et la formation professionnelle
FSE	Fonds social européen

- G -

GNC	Groupe national de contrôle
GRETA	Groupement d'établissements de l'Éducation nationale

- M -

MEN	Ministère de l'Éducation nationale
MF	Milliards de francs
MSB	Masse salariale brute

- O -

OF	Organisme de formation
OPACIF	Organisme paritaire agréé dans le cadre du congé individuel de formation
OPCA	Organisme paritaire collecteur agréé

- P -

PAIO	Permanence d'accueil, d'information et d'orientation
PLF	Projet de Loi de finances
PNB	Produit national brut
PRDFPJ	Plan régional de développement de la formation professionnelle des jeunes

- R -

RMI	Revenu minimum d'insertion
------------	----------------------------

- S -

SAE	Stage d'accès à l'entreprise
SIFE	Stages d'insertion et de formation à l'emploi
SPE	Service public de l'emploi
SRC	Service régional de contrôle

- T -

TA	Taxe d'apprentissage
TRACE	Trajectoire d'accès à l'emploi

- U -

UNEDIC	Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce
---------------	--

6.3.2 LES PRINCIPAUX TERMES

Alternance

Destinés aux jeunes, ces dispositifs de formation sont caractérisés par une succession de périodes de pratique professionnelle et de périodes de formation théorique. Ce concept peut désigner le contrat d'apprentissage et les contrats en alternance, ou uniquement les contrats en alternance, ou encore la formation sous statut scolaire.

Apprenti

Jeune embauché dans le cadre d'un contrat d'apprentissage.

Apprentissage

Filière de formation initiale qui se caractérise par la conclusion d'un contrat d'apprentissage avec une entreprise et une formation organisée en CFA.

Bilan de compétences

Prestation de la formation professionnelle continue définie par le Code du travail comme permettant l'analyse des compétences professionnelles et personnelles du travailleur afin de définir un projet professionnel ou un projet de formation.

Coinvestissement formation

Mécanisme prévu par l'ANI et permettant la mise en oeuvre à certaines conditions d'actions de formation réalisées en partie hors du temps de travail.

CODEF

Instances de concertation en matière de développement de l'économie locale et d'insertion locale. Elles contribuent à la mise en oeuvre dans le département de la politique de formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi définie au plan régional. Des représentants des organisations syndicales représentatives d'employeurs et de salariés siègent au CODEF.

Congé conversion

Mesure mise en oeuvre dans le cadre du plan social par l'entreprise pour accompagner des licenciements pour motif économique. Pendant le congé de conversion, le contrat de travail n'est pas rompu.

Contrat d'adaptation

Contrat de travail de type particulier ayant pour objet l'adaptation de jeunes à un emploi ou à un type d'emploi. Il facilite leur insertion par un complément de formation.

Contrat d'apprentissage

Contrat de travail de type particulier relevant du dispositif de la formation initiale. Il est ouvert aux jeunes de moins de 25 ans et leur permet de suivre une formation générale théorique et pratique en entreprise et en Centre de formation des apprentis.

Contrat d'objectifs

Contrats pluriannuels qui fixent les orientations et les objectifs du développement de l'apprentissage et de l'enseignement professionnel et technique en alternance.

Contrats d'insertion en alternance

Contrats de type particulier créés par les partenaires sociaux comprenant le contrat d'orientation, le contrat de qualification et le contrat d'adaptation.

COREF

Instance de concertation consultée par le président du Conseil régional et le Préfet de région sur toutes les questions relatives à la formation professionnelle et à l'emploi.

CTF

Capital de temps de formation.

Mécanisme ayant pour objet de permettre aux salariés de suivre au cours de leur vie professionnelle, à leur demande, pendant le temps de travail, des actions de formation comprises dans le plan de formation de leur entreprise.

Maître d'apprentissage

Personne directement responsable de la formation de l'apprenti et assurant la fonction de tuteur. Il doit être majeur et offrir toutes les garanties de moralité.

Obligations légales

Contributions des entreprises au financement de la formation professionnelle continue.

Paritarisme

Mode de négociation et de gestion entre représentants du patronat et représentants des salariés.

Partenaires sociaux

Représentants du patronat et des syndicats dans une branche professionnelle, dans une entreprise ou au niveau interprofessionnel.

Participation à la formation

Contribution des entreprises au financement d'actions de formation ou de bilans de compétences à l'attention des salariés.

Plan de formation

Ensemble des actions de formation ou de bilans de compétences retenus par l'employeur, en fonction des objectifs poursuivis par l'entreprise.

Taxe d'apprentissage

Obligation à laquelle sont assujetties certaines entreprises de participer au financement des premières formations technologiques et professionnelles.

Tuteur

Personne chargée d'encadrer, de former et d'accompagner un jeune durant sa période de formation en entreprise.

6.4 BIBLIOGRAPHIE

"Les fiches pratiques de la formation continue" - Édition 1998

Centre Inffo - Tour Europe - 92049 PARIS-LA-DÉFENSE

ISBN: 2-911577-22-1

1060 pages

"Projet de loi de finances pour 1998" - Formation professionnelle

Imprimerie nationale

130 pages

"La formation continue en entreprise" (N° 9 Les dossiers thématiques) - 1998

Éditions LIAISONS - 150 pages

ISSN: 1264-0085 - ISBN: 2.87880.230.6

GROUPE LIAISONS - Service Vente par Correspondance - B.P. 78 -

92503 RUEIL MALMAISON - Tél.: 01 41 29 96 96

"La formation professionnelle en France" - 1997

Publié par le ministère du Travail et des Affaires Sociales et par le Centre Inffo

CENTRE INFFO - Tour Europe - 92049 PARIS-LA-DÉFENSE CEDEX

Tél.: 01 41 25 22 22

"Bilan de la politique de l'emploi en 1996" (Les dossiers de la DARES)

N° 5-6 - Décembre 1997 - 227 pages

ISSN: 1263-1973

Publié par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité - Direction de l'Animation de la Recherche, des Études et des Statistiques

Diffusion: La documentation Française - 124, rue Henri Barbusse - 93308 AUBERVILLIERS

"Bilan de la formation professionnelle en 1995-1996" (Les dossiers de la DARES)

N° 2 - Octobre 1997

ISSN: 1263-1973

Publié par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité - Direction de l'Animation de la Recherche, des Études et des Statistiques

Diffusion: La documentation Française - 124, rue Henri Barbusse - 93308 AUBERVILLIERS

"Le compte de l'éducation et le compte de l'éducation supérieure"

Années 1993 à 1996

(Les dossiers d'éducation et formation) - Octobre 1997

ISSN: 1141-4642 - ISBN: 2-11-089958-1

Ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie

Direction de l'évaluation et de la prospective

DEPA 2 Service-Vente - 58, boulevard du lycée - 92170 VANVES

Tél.: 01 40 65 72 04 - Fax: 01 40 65 72 29

CEDEFOP – Centre européen pour le développement de la formation professionnelle

Le financement de la formation et de l'enseignement professionnels en France

Portrait de financement

Valérie Michelet

Centre INFFO – Centre pour le Développement de l'information sur la Formation Permanente, France

CEDEFOP panorama

Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes

1998 – 81 p. – 21,0 x 29,7 cm

ISBN 92-827-9364-8

N° cat.: HX-20-98-074-FR-C

gratuit – 5089 FR –

Le financement de la formation et de l'enseignement professionnels en France

Portrait de financement

En 1996, les dépenses globales de formation et d'enseignement professionnels représentaient en France 34,2 milliards d'Ecus, soit 2,8% du PNB.

Une des caractéristiques du système français est la contribution obligatoire des employeurs à la formation professionnelle : en moyenne 3,26 % de la masse salariale.

Dans un environnement marqué par un taux de chômage important, notamment pour les jeunes, les partenaires sociaux et le gouvernement ont engagé des actions en faveur des publics sensibles. C'est ainsi qu'ont été développées des formations en alternance pour les jeunes, et des dispositifs d'insertion pour les demandeurs d'emploi adultes, financées par l'État, le régime d'assurance chômage et depuis 1994 également par les régions.

Valérie Michelet

gratuit – 5089 FR –

Le financement de la formation et de l'enseignement professionnels en France

Portrait de financement

En 1996, les dépenses globales de formation et d'enseignement professionnels représentaient, en France, 34,2 milliards d'écus, soit 2,8 % du PNB.

Une des caractéristiques du système français est la contribution obligatoire des employeurs à la formation professionnelle: en moyenne 3,26 % de la masse salariale.

Dans un environnement marqué par un taux de chômage important, notamment pour les jeunes, les partenaires sociaux et le gouvernement ont engagé des actions en faveur des publics sensibles. C'est ainsi qu'ont été développés des formations en alternance pour les jeunes et des dispositifs d'insertion pour les demandeurs d'emploi adultes, financés par l'État, le régime d'assurance chômage et, depuis 1994, également par les régions.

Valérie Michelet

Gratuit – 5089 FR



Marinou Antipa 12, GR-57001 Thessalonique
 Adresse postale:
 P.O.B. 27 - Finikas, GR-55102 Thessalonique
 Tél.: (30-31) 49 01 11 Fax: (30-31) 49 01 02
 E-mail: info@cedefop.gr
 Internet: www.cedefop.gr Interactif: www.trainingvillage.gr



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES
 DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

L-2985 Luxembourg

ISBN 92-827-9364-8



9 789282 793640 >